

Service instructeur

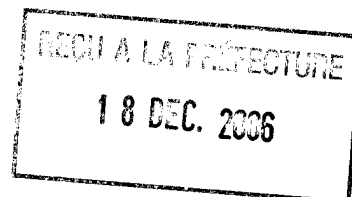
Direction de la Solidarité

Protection Maternelle, Infantile et de Promotion de la Santé

Aide Sociale à l'Enfance

4^{ème} Commission - N° 2007/I-4e/02

Service consulté



BUDGET PRIMITIF 2007 PREVENTION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE

POLITIQUES : G 01 SANTE

G 02 PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

G 03 PROTECTION DE L'ENFANCE

Résumé : Le projet de budget 2007 de la politique de Prévention Sociale et médico-sociale nécessite l'inscription de crédits à hauteur de 69 512 676,00 € soit une augmentation de 9,70 %. Cette politique regroupe les actions menées dans le cadre de la Promotion Santé, de la Protection Maternelle et Infantile et de la Protection de l'Enfance. Ce rapport propose également la mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale suite à la parution de plusieurs textes législatifs.

Le présent rapport propose l'inscription budgétaire relative aux orientations des trois politiques : « Promotion de la santé », « Protection maternelle et infantile » et « Protection de l'enfance ».

G - PREVENTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Total	59 321 915,13 €	63 367 869 €	69 512 676,00 €	9,70 %
Fonctionnement	58 775 021,13 €	62 176 446 €	68 736 079,00 €	10,55 %
Investissement	546 894,00 €	1 191 423 €	776 597,00 €	-34,82 %

A - PROMOTION DE LA SANTE

G - 01 SANTE	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Total	919 754,67 €	953 033 €	1 758 063 €	+ 84,47 %

Cette augmentation de 805 030,00 € correspond en fait à des changements d'affectation comptable, notamment concernant l'association « Le Cap ».

L'Assemblée départementale, pérennisant ainsi ses choix de stratégies actives et innovantes de collectivité de proximité a choisi, en juillet 2005, par la signature de conventions, avec l'Etat, de continuer à exercer les compétences en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, les infections sexuellement transmissibles et le dépistage des cancers.

Ce projet de budget se décompose de la manière suivante :

Promotion de la Santé	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Vaccinations et lutte contre la pédiculose	253 601,07 €	225 500 €	224 000 €	- 0,67 %
Prophylaxie du cancer	414 815,00 €	420 000 €	420 458 €	+ 0,11 %
Prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles	23 414,56 €	24 300 €	24 300 €	+ 0,00 %
Prophylaxie de la tuberculose	218 449,04 €	262 998 €	304 005 €	+ 15,59 %
Interventions diverses (subventions)	9 935,00 €	20 235 €	785 300 €	+ 3780,90 %

I. Prophylaxie de la pédiculose et vaccinations

- Le Département participe, depuis 1985 et sur la base d'une volonté politique propre, puisqu'elle n'est pas une obligation réglementaire, à la lutte contre la pédiculose, en offrant gratuitement, aux usagers qui en font la demande un traitement anti-poux. En 2005, 4 500 € ont été dépensés et en 2007, un crédit de 5 000 € est inscrit au budget primitif.
- Grâce au concours des médecins généralistes vaccinateurs, le Département assure dans les mairies, les vaccinations obligatoires pour la population, mais également les vaccins conseillés par le calendrier vaccinal.

En effet, il est important que soit proposée aux Haut-Rhinois une vaccination de qualité, de proximité et gratuite, là où cela est encore possible.

Outre les séances de vaccinations publiques, les vaccins sont aussi proposés dans les consultations de Protection Maternelle et Infantile et le vaccin B.C.G. contre la tuberculose, dans les dispensaires départementaux et dans les consultations de Protection Maternelle et Infantile.

Pour 2007, un crédit de 219 000 € est inscrit au projet de budget primitif dont :

- 9 000 € pour les rémunérations des médecins,
- 210 000 € réservés à l'achat des vaccins obligatoires ou conseillés.

	CA 2005	BP 2006	BP 2007
Dépenses de Vacations médicales	11 059,69 €	9 000 €	9 000 €
Dépenses Vaccinales	238 041,38 €	210 000 €	210 000 €

Il faut préciser que ce tableau prend en compte les vacations médicales des médecins vaccinateurs dans les mairies, mais également des médecins vaccinant lors des consultations de jeunes enfants et les dépenses pour tous les vaccins, y compris le vaccin par le BCG qui n'est pas proposé lors des vaccinations publiques.

II. Prophylaxie du cancer

1 – Dépistage des cancers du sein, du col de l'utérus et colorectal :

Pour l'année 2007, un crédit global de 315 458 € est inscrit au budget prévisionnel concernant ces dépistages, mais aussi au profit des associations ARDETOH et URILCO.

	Subvention accordée en 2005	Subvention accordée en 2006
EVE <i>cancer du col de l'utérus</i>	46 945 €	54 106,20 €
ADEMAS <i>cancer du sein</i>	148 000 €	148 000 €
ADECA 68 <i>cancer colorectal</i>	100 000 €	100 000 €

Il est proposé de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver et signer les conventions 2007 avec les Associations EVE Alsace, ADEMAS et ADECA 68.

Par ailleurs, le Département subventionne :

1 – L'Association ARDETOH

Cette Association, créée en 1993, et présidée par le Docteur HUSSEINI, s'investit plus particulièrement dans l'aide aux malades.

Depuis 2 ans, une subvention de 12 000 € lui est accordée et son renouvellement est proposé à votre Assemblée.

2 - Le Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer

Cette Association, reconnue d'utilité publique par arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 21 décembre 1987, fonctionne grâce aux cotisations de ses membres, aux dons, aux subventions et au produit des collectes organisées toute l'année et principalement lors de la traditionnelle « Campagne de Lutte contre le Cancer » Elle contribue sous toutes ses formes à la lutte contre le cancer par :

- l'information et l'éducation sanitaire du public,
- les secours individuels aux malades, l'aide sociale aux familles,
- le soutien à la recherche,

- l'aide aux hôpitaux,
- l'aide à la prévention et au dépistage,

Un montant de 20 000 € est inscrit au budget primitif 2007, à l'instar des années précédentes.

La subvention départementale sera affectée à l'action d'entraide sociale en faveur des familles nécessiteuses, des malades cancéreux haut-rhinois, à l'éducation sanitaire des jeunes par une sensibilisation systématique à la nocivité du tabac.

3 - L'Association pour la Recherche Epidémiologique par les Registres dans le Haut-Rhin : ARER 68

Cette association, créée en 1988, souhaite en 2007, grâce à une augmentation de ses moyens humains poursuivre ses actions, à savoir :

- le recensement et l'enregistrement de tous les cas incidents de cancers dans le Haut-Rhin
- la recherche des causes
- l'évaluation des campagnes de prévention de certaines pathologies
- l'élaboration d'enquêtes épidémiologiques analytiques
- la publication des résultats des travaux.

Une nouvelle convention d'une durée de 4 ans a été signée en 2006 et fixe la participation annuelle départementale à 85 000 €.

III. Prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles

Le Département a en charge deux dispensaires antivénériens, l'un à MULHOUSE, l'autre à COLMAR au sein du service de Dermatologie de l'Hôpital Pasteur.

Les dispensaires antivénériens assurent le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles. Des médecins spécialistes en dermato-vénérologie assurent les consultations. Des conventions entre le Département et les centres hospitaliers de COLMAR et MULHOUSE permettent le bon fonctionnement de ces consultations.

Pour l'année 2007, comme en 2006 un crédit de 24 300 € est à inscrire pour couvrir les dépenses de médicaments, de vacations médicales et d'examen de laboratoire.

IV. Prophylaxie de la tuberculose

- La lutte contre cette maladie se fait à la fois par son dépistage, son traitement précoce et par la vaccination préventive par le B.C.G.

Le Haut-Rhin dispose de cinq dispensaires antituberculeux localisés à COLMAR, GUEBWILLER, MULHOUSE, SAINT-LOUIS et ALTKIRCH, et d'une consultation hebdomadaire à THANN au sein de l'hôpital.

Dans ces dispensaires antituberculeux ont lieu des consultations, ainsi que des dépistages radiologiques et des enquêtes d'entourage.

Seul le Dispensaire de MULHOUSE possède un équipement radiologique renouvelé en 2000.

Pour GUEBWILLER, ALTKIRCH et THANN, les radiographies sont réalisées dans les services de radiologie des hôpitaux situés dans lesdites communes. Pour COLMAR, elles sont effectuées au centre d'examen de santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et pour SAINT-LOUIS dans un cabinet privé de radiologie.

Nombre de radios	2004	2005
ALTKIRCH	521	555
COLMAR	1 357	1 432
GUEBWILLER	1 007	1 090
MULHOUSE	4 609	4 554
SAINT LOUIS	1 127	1 138
THANN	860	748
TOTAL	9 481	9 517

Ces radiographies sont effectuées lors d'un contrôle d'entourage autour d'un cas de maladie déclarée et à la demande des médecins. On constate, au cours des années, que leur nombre reste sensiblement constant.

En 2005, 66 cas de tuberculose ont nécessité une enquête épidémiologique dans le Département. Il faut signaler que le nombre de cas de cette pathologie reste assez stable (69 en 2004).

- Par ailleurs, le Département subventionne :

Le Comité Départemental contre les Maladies Respiratoires et la Tuberculose

Outre l'aide aux malades et à leurs familles, ses principales actions sont la sensibilisation aux conséquences de l'usage du tabac chez les jeunes dans les établissements scolaires ainsi que l'éducation pour la prévention des affections respiratoires et de leurs facteurs favorisants.

Un crédit de 40 000 € est prévu au budget primitif 2007, selon les termes de la convention signée en 2006 pour une durée de 3 ans.

Pour l'année 2007, le crédit à inscrire pour l'ensemble de ces dépenses est de 304 004,80 € soit une augmentation de 15,59 % par rapport à 2006 afin de pouvoir prendre en charge financièrement les produits radiologiques, le petit matériel nécessaire à la réalisation des radiographies ainsi que la maintenance de l'appareil radiologique. (Les dépenses étaient jusqu'à présent prises en charge par le service des Moyens Généraux).

V. Subventions diverses

1 – Association le CAP : Association Haut-Rhinoise pour la prévention et les soins aux Toxicomanes.

Créée en 1985, le Cap s'est donné pour objectif, à l'échelle départementale de mettre en œuvre des actions qui visent à prévenir la toxicomanie, à favoriser l'accès aux soins et à assurer le traitement des personnes toxicomanes. Cette association assure également les actions d'information et la sensibilisation aux problèmes de la toxicomanie pour les jeunes et les parents. Elle organise également les informations spécifiques destinées aux travailleurs médico-sociaux, aux enseignants et aux responsables associatifs.

L'association a bénéficié en 2006 d'une subvention annuelle de 760 000 € selon les termes de l'avenant n°3 à la convention décennale signée en 2004.

Il est proposé l'attribution et l'inscription d'une subvention, pour 2007, s'élevant à 740 000 € avec signature d'une convention annuelle jointe au présent rapport et d'inscrire une provision de 20 000 € pour la mise en œuvre de nouveaux projets (notamment la création de micro-structure permettant l'accompagnement et le suivi médical de personnes toxicomanes en zone rurale) en donnant délégation à la Commission Permanente pour examen en cours d'année.

2 - Subventions à diverses associations

Il est proposé la reconduction d'une enveloppe globale de 25 000 € au profit des associations œuvrant pour la promotion de la santé. Les services procéderont à l'instruction des demandes en vue de leur présentation à la Commission Permanente au cours de l'exercice 2007.

3 - Un montant provisionnel de 300 € est également soumis à votre approbation en ce qui concerne la prise en charge des frais de laboratoire pour le personnel soignant départemental, occasionnés lors des accidents d'exposition au sang.

B - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

G 02 - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Total	1 573 617,33 €	1 860 690,00 €	1 696 528,00 €	- 8,82 %
Fonctionnement	1 088 223,33 €	1 250 613,00 €	1 326 121,00 €	+6,04 %
Investissement	485 394,00 €	610 077,00 €	370 407,00 €	-39,29 %

Au titre de la Protection Maternelle et Infantile, le Département intervient dans trois domaines principaux : la planification des naissances, l'action préventive d'accompagnement des femmes enceintes et des futurs parents, l'action en direction des enfants de 0 à 6 ans et de leurs parents.

Pour l'année 2007, la politique départementale de Protection Maternelle et Infantile mobilisera des crédits à hauteur de 1 696 528 € dont 1 326 121 € pour le fonctionnement et 370 407 € pour l'investissement soit une diminution de 8,82 % par rapport à 2006, cette diminution s'explique par un besoin moindre concernant l'aide à l'investissement, puisqu'elle ne concernera, outre les projets en cours, qu'un seul nouveau projet.

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Planification familiale	331 918,83 €	387 925 €	410 000 €	+ 5,69 %
Santé de la mère et de l'enfant	248 366,19 €	315 888 €	392 871 €	+ 24 ,37 %
Assistantes maternelles et modes d'accueil de la Petite Enfance	993 332,31 €	1 156 877 €	893 657 €	- 22,75 %

I - Périnatalité

1 - Dispositif de planification familiale et de protection prénatale :

Les Centres de Planification et d'Education Familiale réalisent un travail de prévention essentiel auprès des futurs parents dès avant la grossesse. Ils facilitent l'accès à la contraception, notamment auprès des jeunes et contribuent à la prévention des grossesses non désirées, pour permettre à terme l'accueil de l'enfant dans de bonnes conditions.

Ce dispositif de prévention développe des actions au sein des 9 centres : informations individuelles sur la contraception et sur les problèmes de santé liés à la sexualité, consultation médicale et remise de contraceptifs aux mineures et personnes non assurées, entretiens nécessaires à l'accompagnement des femmes qui sollicitent une IVG.

Pour faciliter l'accès à la contraception des adolescents, s'est développé un « réseau » de 17 médecins généralistes exerçant les mêmes missions de prévention.

Ce dispositif a aussi largement développé des actions de prévention à l'extérieur des centres sous forme de séances d'information collectives auprès des jeunes en établissements scolaires, établissements spécialisés, auprès d'adultes relais. Le contenu des informations apportées est régulièrement ajusté en fonction des problèmes concrets de santé observés lors des consultations et entretiens individuels par les professionnels des centres (médecin, sage-femme, psychologue, conseillère conjugale) : prise de risque, demande d'IVG, difficulté de gestion de contraception, violence, infections sexuellement transmissibles.

Les crédits suivants sont proposés au présent rapport :

- Pour les conventions avec les 6 centres de planification hospitaliers : 349 000 €. Quatre avenants sont proposés pour réajuster les heures d'intervention des personnels à Colmar, Guebwiller, Mulhouse et Thann.
- Pour le personnel non titulaire exerçant dans les centres de planification et les centres médico-sociaux , les médecins vacataires, médecins « réseau », conseillères conjugales : 12 000 €.
- Pour les frais de laboratoire liés à la contraception des mineures non assurées sociales et suivi des grossesses : 34 000 €.

2 - Subvention

Association "Mouvement Français pour le Planning Familial"

Le Département participe au financement d'un poste salarié. L'association intervient, dans les établissements médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil Général, sur les questions relationnelles et de la sexualité. Elle assure des actions de prévention des violences en milieu scolaire, ainsi que des permanences. Elle est également un lieu d'écoute et d'accueil pour les personnes victimes de violences conjugales, familiales et sexuelles.

Un crédit de 15 000 € est inscrit au projet de budget primitif 2007.

II – Santé de la Mère et de l'Enfant

1 – Les actions de prévention pour la santé des enfants de moins de 6 ans.

Les actions de prévention pour la santé des enfants de moins de 6 ans, notamment les consultations infantiles et les bilans de santé en école maternelle, nécessitent, outre l'intervention des infirmières-puéricultrices et des médecins territoriaux, celle de médecins vacataires.

Pour cela, un crédit de 140 871 € est prévu au projet de budget primitif 2007.

Des interprètes peuvent participer à ces consultations, lorsque cela est nécessaire. A cet effet, une convention de partenariat est signée depuis 1980 avec l'Association Migrations Santé Alsace.

Pour cette action, un crédit de 13 000 € est prévu au budget primitif 2007.

2 - Actions d'aide à la parentalité

Consultations conjointes

Il s'agit de repérer, dès les premiers mois de vie de l'enfant, par une observation fine et outillée, des signes avant-coureurs de trouble de la relation mère-enfant ; de proposer alors aux parents une consultation dans le même lieu avec le médecin de PMI et une spécialiste en psychopathologie du bébé ; d'assurer parallèlement une guidance pour la puéricultrice qui intervient de manière complémentaire à domicile.

Cette intervention très précoce permet d'éviter la fixation et l'aggravation des troubles, qui s'amendent ainsi beaucoup plus facilement et rapidement.

Devant le grand intérêt de ce dispositif, tant pour les familles que pour le personnel (effet formateur), il a été étendu aux 3 Espaces Solidarité mulhousiens et financé par le département selon les termes d'un premier protocole signé pour 2 ans. Afin de pérenniser cette action et l'étendre à d'autres territoires, il est proposé une convention de partenariat à soumettre à l'approbation de la Commission Permanente.

Un crédit de 45 000 € est inscrit au budget primitif 2007 afin d'étendre cette action vers les Espaces Solidarité d'Altkirch et Saint Louis.

Soutien et accompagnement à la parentalité

La famille est un sujet d'actualité et la coopération professionnels/famille une question récurrente, une préoccupation aussi bien des parents, que des responsables Petite Enfance ou de l'Education Nationale et des travailleurs sociaux.

Un crédit de 70 000 € est inscrit au budget primitif 2007.

Cette enveloppe permettra d'allouer des subventions concernant des projets repérés et répertoriés par le service de PMI, dont les critères d'intervention sont :

- De s'adresser à toutes les familles ayant des enfants de 0 à 6 ans,
- De valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents,
- De développer le partenariat avec les parents,

Elle permettra également de participer aux financements des projets du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) qui a pour but de favoriser la coordination des actions, la mutualisation des savoir faire et des expériences, l'évaluation et l'essaimage d'actions.

Deux tableaux joints en annexe présentent les actions réalisées en 2006 :

- le premier concerne les actions collectives d'éducation précoce en salle d'attente lors de consultations de jeunes enfants
- le second répertorie les différentes subventions accordées dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)

3 - Association "Accueillir la Vie"

Cette association de parents propose à Colmar aux futurs parents et parents de très jeunes enfants, un lieu d'accueil, d'informations et d'activités. Au travers des groupes de parole, des informations sur l'allaitement (y compris une permanence téléphonique), d'activités à thème, cette association dynamique apporte une aide intéressante complémentaire aux actions individuelles menées par les professionnels de PMI.

L'association est régulièrement présente pour apporter le point de vue des usagers dans les groupes de travail et de réflexion destinés à améliorer le travail en réseau (analyse des pratiques, soutien à la parentalité, soutien aux parents pendant la grossesse, aide à l'allaitement...)

Un crédit de 5 000 € est inscrit au projet de budget primitif 2007.

4 - Association Cregemes

Depuis 1989, le service de PMI recueille les données épidémiologiques concernant les malformations congénitales au moyen des certificats de santé des 8^{ème} jour et 9^{ème} mois.

Le service n'étant plus en mesure d'assurer ce recueil, un protocole de partenariat pour deux ans a été signé en 2005 avec cette association qui se charge de l'analyse départementale et régionale. Il est proposé de donner délégation à la commission permanente pour examiner la suite à donner à ce partenariat.

Un crédit de 10 000 € est inscrit au projet de budget primitif 2007.

5- Produits pharmaceutiques

Un crédit de 40 000 € est inscrit au budget prévisionnel 2007 afin de pouvoir fournir l'ensemble des consultations médicales en produits médicaux et paramédicaux.

A noter que jusqu'à présent cette prestation était assurée par le Service des Moyens Généraux.

6- Achat de livres pour enfants malvoyants :

Depuis 1999, une action en direction de ce public est initiée avec un fonds de livres confié à l'Institut pour Déficients Sensoriels « Le Phare » à ILLZACH qui organise un système de prêt.

Il est proposé de poursuivre l'achat de livres, afin d'augmenter le fonds de livres du PHARE.

Un crédit de 2 000 € est inscrit au projet de budget primitif 2007 à cet effet.

7 - Participation financière aux actions de l'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire du Haut Rhin (UFSBD 68) :

Depuis 1980, le Département soutient l'action de l'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire du Haut-Rhin (convention en 1980, avenant n° 4 en 1997).

Cet organisme intervient dans les écoles maternelles et primaires du département pour informer les enfants, les motiver à une bonne hygiène bucco-dentaire ainsi que pour dépister les caries dentaires.

Un crédit de 62 000 € est inscrit au projet de budget primitif 2007 à cet effet.

8 - Location de salle :

Un crédit de 5 000 € est inscrit au budget primitif 2007.

III. Assistantes Maternelles et Modes d'accueil « Petite Enfance » :

1 - Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants

Cette commission est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent au titre d'une compétence légale.

Cette commission examine les orientations possibles pour améliorer l'accueil des jeunes enfants.

Pour 2007, un crédit de 30 000 € est inscrit au budget prévisionnel.

2 - La formation obligatoire des assistantes maternelles à titre non permanent

La formation des assistantes maternelles à titre non permanent relève des missions de la Protection Maternelle et Infantile.

En 2006, un marché a été conclu avec le cabinet Référence pour une durée de 3 ans.

Un crédit de 180 000 € est inscrit au projet de budget primitif 2007.

Il est à préciser que, conformément à la loi, le Département finance également la garde des enfants durant la période de formation des assistantes maternelles auxquelles ils sont confiés habituellement sur la base d'un forfait journalier. Ce forfait est calculé sur la base du SMIC horaire x 2,25 par enfant et par jour.

Par ailleurs, les frais de déplacement des assistantes maternelles siégeant au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale sont également pris en charge, de même qu'une indemnisation forfaitaire fixée à 20 € par séance.

A cet effet, un crédit de 10 000 € est prévu au projet de budget primitif 2007.

3 - L'aide au développement des relais assistantes maternelles

Les Relais Assistantes Maternelles ont pour mission de participer à l'amélioration de l'accueil et de la garde des enfants au domicile des assistantes maternelles agréées à titre non permanent en prenant en compte les besoins des enfants, des parents et des assistantes maternelles. Les actions conduites doivent rester complémentaires des actions réglementaires qui sont de la compétence du Conseil Général (agrément, suivi des assistantes maternelles, formation de base).

En 2006, 36 Relais Assistantes Maternelles ont bénéficié de cette aide.

4 postes d'animateurs supplémentaires sont prévus pour 2007.

Pour 2007, au titre de cette action, la somme de 3 250 € pour chacun des postes des 40 animatrices des Relais Assistantes Maternelles, est proposée (3 200 € en 2006).

Un crédit de 130 000 € est inscrit au budget primitif 2007 au titre de cette action.

4 - L'aide à l'investissement de bâtiments communaux à vocation sociale (établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans).

Le Département du Haut Rhin apporte une ingénierie aux élus, associations, parents, tout au long des montages de projets. Il poursuit une dynamique partenariale visant à conjuguer les moyens et les compétences dans la perspective de contribuer au développement et à l'amélioration de l'accueil sur le territoire du Haut-Rhin.

De nombreux élus souhaitent un soutien à l'investissement pour répondre aux besoins des familles pour la création des services de proximité.

Il a été prévu de subventionner toute construction ou aménagement selon les critères suivants (sous réserve de la signature d'un contrat enfance avec la CAF)

- Pour les projets communaux, un taux de 10 à 40% selon le barème départemental, la dépense subventionnable maximum étant de 915 € HT/m², plafonnée à 532 000 € HT.
- Pour les projets intercommunaux (EPCI à fiscalité propre), le taux qui s'applique est constitué par la moyenne arithmétique des taux des communes du groupement. Une majoration sera possible en fonction du nombre d'habitants et du potentiel fiscal de l'EPCI, si ce dernier prend en charge intégralement l'investissement et le fonctionnement de l'équipement ; la dépense subventionnable maximum étant de 915 € HT/m², plafonnée à 760 000 € HT.

Les modalités de paiement s'effectuent selon l'avancement des travaux.

Un montant de 370 407 € est inscrit en investissement au budget primitif 2007, tenant compte d'une autorisation de programme nouvelle de 230 580 €.

5 - L'aide à la formation des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Depuis l'an 2000, une aide à la formation des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans leur permettant d'acquérir, d'approfondir et de conforter des savoirs professionnels, est proposée à plus de 1 000 professionnels petite enfance.

Pour participer à cette recherche de qualité d'accueil, il est proposé à l'assemblée départementale de reconduire pour l'ensemble des établissements d'accueil, un budget de formation continue sous forme d'une subvention, selon les critères suivants :

- formation destinée aux professionnels des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans du Haut-Rhin,
- les thèmes abordés doivent concerner les enfants ou la gestion administrative,
- l'organisme de formation doit être habilité (Numéro de formation),
- les factures concernant l'année en cours doivent être acquittées,
- une évaluation par formation doit être jointe au dossier de demande de subvention.

Cette aide, non cumulable d'une année sur l'autre afin d'inciter les établissements à réaliser un effort de formation, fait l'objet d'une notification pour chaque établissement.

Un montant de 173 250 € est réservé au budget primitif 2007, prenant en compte un montant de 1 600 € par structure (1 500 € en 2006).

C) PROTECTION DE L'ENFANCE

Protection de l'Enfance	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Total	56 828 543,13 €	60 554 146,00 €	66 058 085,00 €	9,09 %
Fonctionnement	56 767 043,13 €	59 972 800,00 €	65 651 895,00 €	9,47 %
Investissement	61 500,00 €	581 346,00 €	406 190,00 €	-30,13 %
Aide à domicile	8 038 758,65 €	8 083 860,00 €	8 933 705,00 €	10,51 %
Accueils Institutionnels et Familiaux	48 723 332,83 €	52 298 536,00 €	56 854 380,00 €	8,71 %
Frais communs du Pôle Solidarité	66 451,65 €	171 750,00 €	270 000,00 €	57,20 %

Les nombreux efforts consentis en faveur de la Protection de l'Enfance visent à promouvoir le maintien des enfants à domicile et, lorsque cela se révèle impossible, à trouver le mode d'accueil le plus adapté à la situation de chaque enfant.

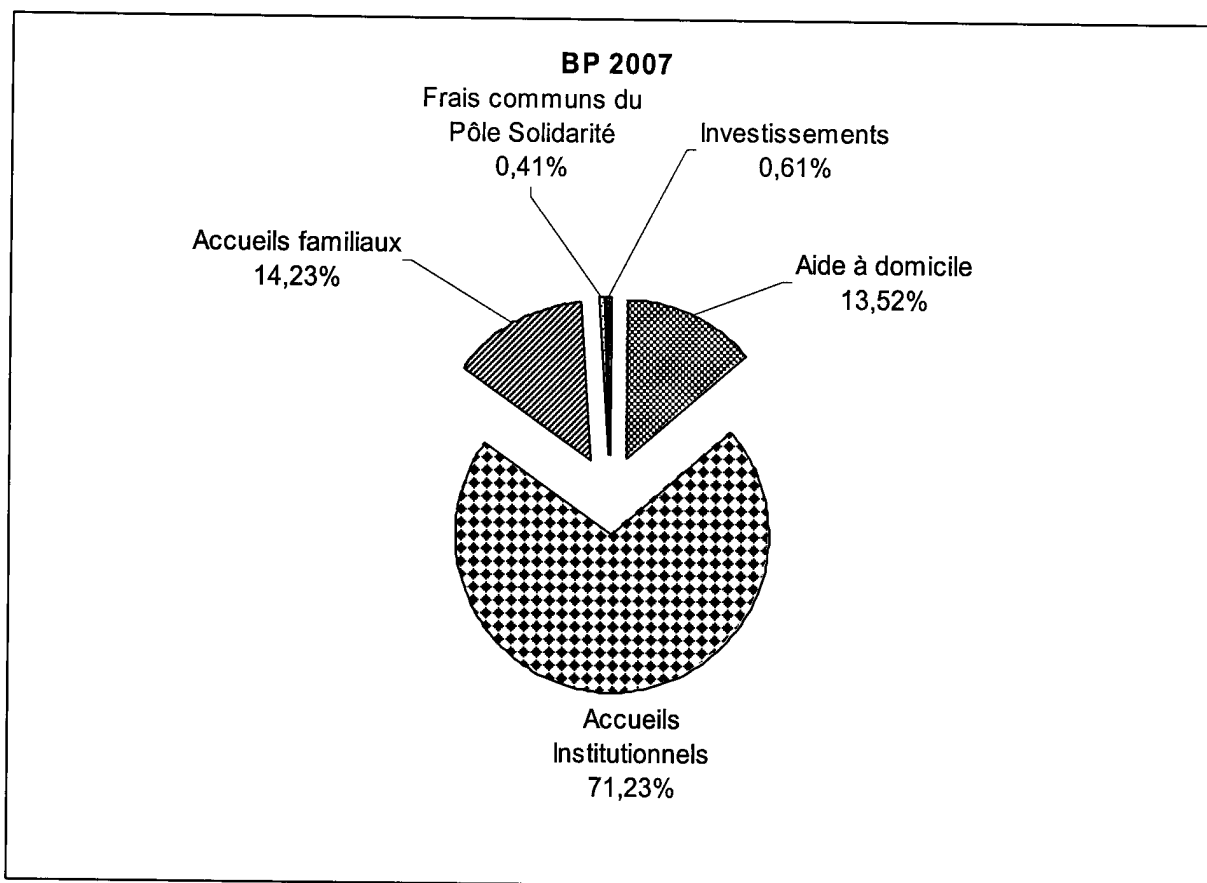
En effet, lorsque la prévention ne suffit plus à compenser les carences familiales, l'intérêt de l'enfant justifie son placement en établissement ou en famille d'accueil afin de garantir son développement moteur, intellectuel et son autonomie sociale progressive.

Ce dispositif de prise en charge a été amélioré par :

- ↳ un renforcement des partenariats avec les 17 Maisons d'Enfants, les 2 lieux de vie habilités,
- ↳ l'accueil des femmes enceintes, ou avec des enfants de moins de 3 ans, au sein d'un dispositif traditionnel composé de 2 maisons maternelles, et de 3 Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (C.H.R.S.).
- ↳ le renforcement de l'accueil familial à titre permanent, qui mobilise 240 assistants familiaux pour la prise en charge de 390 enfants,
- ↳ la mise en réseau de l'adoption des enfants handicapés ou à particularités pour augmenter leur chance de vivre en famille.

Conformément au choix du Conseil Général de poursuivre sa politique de renforcement des mesures préventives et la stabilisation des dépenses institutionnelles, le budget 2007 est marqué par :

- 1- la progression des actions des Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale afin de soutenir au mieux la parentalité,
- 2- des prises en charges financières :
 - ↳ en maisons d'enfants à caractère social, pour lesquels il faut souligner l'incidence de moyens nouveaux accordés en 2006 (24,75 ETP dont 4,67 apprentis et 6 contrats aidés) d'une part,
 - ↳ pour l'accueil familial avec l'incidence de la revalorisation du SMIC (+2,99 % en 2006) de ces professionnels d'autre part.



I. Les Aides à domicile

Protection de l'Enfance	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Aide à domicile	8 038 758,65 €	8 083 860,00 €	8 933 705,00 €	10,51 %

Afin de maintenir les enfants à domicile, plusieurs catégories d'allocations d'Aide à l'Enfance sont versées aux familles en difficulté sociale :

1 - Les aides financières

Le BP 2007 prévoit un crédit de 1 877 900 € au titre des aides financières qui sont ainsi revalorisées de 5,30 %.

- Les allocations d'Aide à l'Enfance gérées par nos Espaces Solidarité avec un montant reconduit de 880 000 €.

- L'allocation (458 €) versée aux Tiers digne de confiance à qui le juge des enfants confie des mineurs. Cette allocation est versée au titre des dépenses rendues obligatoires par la loi pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants. On observe un accroissement de cette prestation avec 50 bénéficiaires en 1999 et 173 en 2006. Le montant est reconduit à hauteur de 700 000 €.

- L'allocation (458 €) versée aux jeunes majeurs qui nécessitent un suivi éducatif. Ces derniers s'engagent à poursuivre des démarches (formations professionnelles, études,) nécessaires à leur autonomie. Le nombre de bénéficiaires ne cesse d'augmenter en raison des difficultés économiques (68 bénéficiaires en 2005 et 98 en 2006). Pour 2007, un montant de crédits de 200 000 € est nécessaire.

- Hôtels :

Pour éviter que des familles se retrouvent dans la rue, ou ne soient séparées, elles sont hébergées en hôtels dans l'attente d'un logement ou de la régularisation de leur situation (autorisation de séjour...). Un montant de 55 000 € est prévu pour 2007.

- Régies d'avance :

Il s'agit d'une aide financière immédiate destinée à toute femme enceinte, personne ou famille à charge d'enfants mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans (ne relevant pas du Fonds d'Aide aux Jeunes), confrontés à des difficultés financières. Pour 2007, un crédit de 25 000 € est reconduit.

2 - Les aides éducatives

a) Les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)

Les actions éducatives à domicile constituent des interventions préventives de la plus haute importance. Elles permettent de maintenir le mineur dans sa famille ; d'apporter aide et conseil au mineur et à sa famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou éducatives.

La plupart de ces mesures sont ordonnées par le Juge des enfants mais depuis quelques années, les services des Espaces Solidarité et l'Aide Sociale à l'Enfance mettent en œuvre des actions administratives avec l'accord des parents. Ces dernières sont généralement efficaces car mises en œuvre rapidement, après évaluation sociale, avec l'adhésion des bénéficiaires dans le cadre d'un contrat. Le contexte contractuel favorise le développement des compétences parentales.

Les moyens consentis aux 3 associations partenaires du Conseil Général s'élèvent à 4 930 000 €, en augmentation de 8,36 %.

b) Les travailleuses familiales-techniciennes de l'intervention sociale et familiale

L'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F.) ou d'une Auxiliaire de Vie Sociale (A.V.S) vise à apporter un soutien éducatif et matériel aux familles en difficultés. Elle permet de soutenir la fonction parentale et donc de favoriser le maintien à domicile des enfants.

Les magistrats ordonnent, pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, la présence d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale lors du droit de visite à domicile et, dans le cadre de mesures éducatives en milieu ouvert, l'intervention d'une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale pour éviter des placements.

Les associations ont augmenté le prix de revient horaire suite à la professionnalisation de ces aides éducatives et le schéma de l'enfance, signé en 2006, prévoit l'extension de ce dispositif afin d'opérer une politique de prévention.

Compte tenu de ces facteurs, il convient de porter la dotation à 1 280 000 € en 2007 (1 130 000 € en 2006).

En ce qui concerne la tarification, les services d'aide à domicile, dont relèvent les associations de T.I.S.F, sont soumis aux dispositions prévues par le décret du 22 octobre 2003.

Ainsi une convention a été négociée en 2005 avec les quatre associations de travailleuses familiales, ayant vocation, d'une part, à préciser les dispositions financières réglementaires précitées, ainsi que le pilotage plus général du dispositif en terme de commande et de consommation d'heures d'intervention, d'autre part. Cette convention sera soumise pour reconduction en 2007 à une prochaine réunion de la Commission Permanente.

c) Les C.A.M.P.S. : Centres d'Action Médico Sociale Précoce

Le montant alloué en 2006 de 360 000 € est reconduit. Un nouveau centre à Colmar géré par l'ARSEA (Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation) fonctionne depuis 2005.

Ce nouvel établissement est cofinancé avec l'Assurance Maladie, à l'instar des 2 centres installés dans la région mulhousienne. Ce centre polyvalent dispose d'une équipe pluridisciplinaire et intégrée dans un réseau de partenariat, qui permet une prise en charge globale avec maintien dans le milieu familial des enfants (de la naissance à 6 ans) présentant des déficits sensoriels, mentaux, isolés ou associés.

d) Accueils en crèches ou haltes garderies

Cet accueil permet de soutenir la socialisation et le développement de jeunes enfants issus de milieux familiaux en difficulté passagère ou ayant besoin de relais momentanés. Le montant de 120 000 € peut être reconduit en 2007.

3 - Les subventions

e) Les organismes oeuvrant pour l'enfance

Il est proposé la reconduction d'une enveloppe globale de 210 487 € au profit des associations œuvrant pour la protection de l'enfance et l'aide à la famille et à la parentalité. Les services procéderont à l'instruction des demandes en vue de leur présentation à la Commission Permanente au cours de l'exercice 2007.

f) Le Service National d'Accueil Téléphonique de lutte contre l'Enfance Maltraitée (S.N.A.T.E.M.)

Le Service appelé SNATEM (numéro vert) appartient au Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) Enfance Maltraitée auquel adhèrent l'Etat et tous les Départements au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. La contribution obligatoire est définie chaque année par arrêté publié au Journal Officiel, en fonction de la population du Département.

La contribution qui s'est élevée les années précédentes à 36 000 € est à reconduire pour 2007.

g) Le Réseau d'Ecoute d'Aide et d'Accompagnement à la Parentalité (R.E.A.A.P.)

Le schéma de la protection de l'enfance signé le 4 juillet 2006 a retenu des axes de progrès notamment avec le renforcement de la prévention précoce et du soutien à la parentalité. Dans ce cadre, des actions à destination des parents sont élaborées par le REAAP. Afin de soutenir ce réseau, 10 000 € permettent de couvrir une part des frais de fonctionnement.

II. Les accueils en établissements et en familles

1 - Les accueils en établissements

Protection de l'Enfance	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Accueils Institutionnels	41 479 783,47 €	43 836 746,00 €	47 411 590,00 €	8,15 %

17 maisons d'enfants, 2 pouponnières, 2 lieux de vie dans le Haut-Rhin et 60 établissements hors département, hébergent en moyenne 1 100 enfants par an, grâce aux 770 places habilitées par le Conseil Général. Ces établissements nécessitent des prévisions de dépenses de 47 411 590 € ce qui correspond à une augmentation de 8,15 %.

a) La Cité de l'Enfance

Cette structure est un établissement d'accueil d'enfants rattachée au Conseil Général. Le projet d'établissement a été finalisé afin d'adapter de positionnement de la Cité de l'Enfance aux besoins actuels et de développer de nouvelles formes de prises en charge.

Il a été prévu en 2007 de mettre en place le projet d'accompagnement vers l'autonomie destiné aux futurs jeunes majeurs ou jeunes majeurs. Ce projet prévoit la location de deux studios.

Pour l'exercice 2007, les dépenses d'investissement proposées s'élèvent à 619 000 € correspondant à la poursuite de la 3^{ème} tranche des travaux des pavillons 2 et 3.

b) L'accueil en maisons d'enfants

L'exercice 2006 a permis de réaliser un premier bilan dans le cadre de l'examen des comptes administratifs 2005, sur la mise en place du financement des maisons d'enfants à caractère social (8 établissements concernés) par prix de journée globalisé (paiement de la masse budgétaire autorisée par versement de douzième), suite aux possibilités offertes par le décret budgétaire et tarifaire du 22 octobre 2003.

Cette expérimentation apparaît aujourd'hui concluante pour les deux parties, aussi bien pour le Conseil Général que pour les associations, notamment en terme de gestion de trésorerie et d'économie de gestion s'agissant de la facturation.

La poursuite de ce dispositif paraît donc opportune, d'autant qu'il permet d'impulser de nouveaux projets pour la prise en charge des enfants (il n'est pas nécessaire de multiplier les prix de journée en fonction de la nature de l'accueil).

Ce dispositif a été étendu au budget de l'accueil familial de la maison d'enfant H. Dunant à Seppois en 2006, en regard à la spécificité de cette activité. Un bilan de cette expérience menée dans un établissement sous tarification conjointe Conseil Général/Direction Régionale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse pourra être fait l'année prochaine lors de l'examen du compte administratif 2006.

Certains points de la convention pourraient toutefois être clarifiés et remis à jour, justifiant un projet de modification qui sera proposé lors d'une prochaine Commission permanente.

S'agissant du mode de contractualisation globalisée et pluriannuelle, au vu de la satisfaction se dégageant du partenariat cité plus haut et de notre expérience en la matière

avec deux associations dans le champ du handicap, nous ne pouvons que nous satisfaire de l'intérêt porté par trois structures (le Bercaïl et le Rayon de Soleil à Guebwiller ainsi que Gustave Stricker à Illzach) à ce type de dispositif.

Une convention pluriannuelle pourrait ainsi être négociée pour une période de trois ans avec les établissements qui auront confirmé leur volonté de s'inscrire dans ce nouveau mode de partenariat. Celui-ci a vocation à faciliter le pilotage du budget départemental et représente pour les structures une garantie de ressources durant la période concernée.

Les conventions d'objectifs et de moyens concernées, combinant versement par dotation globale et pluri annualité des financements, pourront être proposées dans le cadre d'une prochaine Commission Permanente.

Compte tenu des charges pesant sur le budget départemental, il a été décidé que la campagne de tarification des établissements et services devra être menée de façon particulièrement stricte. Le taux d'évolution prévisionnel de 5,10 % tient compte :

De mesures incompressibles liées d'une part :

- au taux de reconduction imposé par le suivi des conventions collectives (valeur du point, déroulement de carrière...), l'évolution particulièrement importante de certains postes de dépenses de fonctionnement (énergies, contrats de maintenance liés aux obligations sécuritaires)
- des effets « année pleine » des postes créés au cours de l'exercice 2006

De mesures à anticiper d'autre part :

- poursuite et fin de notre politique en faveur de la sécurité des nuits par autorisation de création de postes de surveillants de nuit, en préservant les établissements des contentieux potentiels liés au sursis du système des heures d'équivalence pour le personnel éducatif
- de la création d'un poste de psychiatre

En effet dans le cadre du plateau technique des maisons d'enfants de l'agglomération mulhousienne, le recours à un psychiatre ou à un pédopsychiatre à temps plein pourrait permettre de remplacer des postes actuellement vacants dans certains établissements, et assurer une coordination avec les psychiatres libéraux et les services hospitaliers spécialisés pour l'ensemble des établissements de l'agglomération mulhousienne.

Il s'agirait donc de réaménager de façon plus efficace une pratique qui fonctionnait mal jusqu'à présent. De plus le poste serait identifié et mutualisé, d'où une réelle plus value aussi bien pour les établissements que pour les enfants accueillis.

Hormis les mesures nouvelles qui viennent d'être citées, la campagne devra être menée à effectifs constants (pas de créations de postes hormis celles rendues nécessaires par l'application de la réglementation).

c) Accueil mères/enfants en centres maternels

Conformément à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, l'hébergement des mères et enfants relève de la compétence du Conseil Général et en particulier celui des femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans, en difficulté sociale.

A cet effet, pour les deux maisons maternelles, une dotation de 3 120 000 € est sollicitée.

Ces dépenses incluent une contribution accordée aux C.H.R.S. Les Epis, « ALEOS » (ex COTRAMI) et l'Association Solidarité Femmes à SAINT-LOUIS qui participent à l'accueil des femmes enceintes ou ayant des enfants de moins de 3 ans.

d) Autres frais de séjours

S'agissant des remboursements des frais de séjour des mineurs accueillis par les départements voisins, cette obligation nécessite une inscription intégralement reconduite de 200 000 €.

Par ailleurs l'ensemble des dépenses relatives aux établissements a été scindée entre celles relevant du HAUT-RHIN et celles relevant d'autres Départements, afin d'étudier les montants et par la suite les raisons de ces séjours plus lointains.

La dotation pour l'habillement, les fournitures scolaires et les autres fournitures d'un montant de 52 700 € est aussi reconduite en 2007.

Il convient de rembourser aux travailleurs sociaux, l'avance des frais pour les enfants confiés, lorsqu'ils se déplacent aux moments des repas (conduite dans les familles, accueils en urgence, sorties avec les enfants au zoo ou aux musées etc...). A cet effet, il est prévu une somme modique de 1 000 € pour faire face à ces dépenses strictement occasionnelles.

La prise en charge des frais d'hospitalisation pour les mères qui accouchent sous anonymat est reconduite pour 23 000 €.

2 - Les accueils familiaux

Protection de l'Enfance	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Accueils familiaux	7 199 479,71 €	8 422 290,00 €	9 403 290,00 €	11,65 %

Le Département emploie actuellement 240 Assistants Familiaux pour permettre le placement de 390 enfants au sein de familles d'accueil. Ces Assistants Familiaux sont agréés, formés et constituent une des principales composantes du service de l'Aide Sociale à l'Enfance avec une équipe de plus de 20 Travailleurs Sociaux ainsi qu'une Conseillère Technique et son adjointe assurant le suivi des enfants en familles d'accueil.

e) Rémunérations, Primes et Mutuelle des Assistants Familiaux

Par l'application du nouveau décret n° 2006-627 du 29 mai 2006, les rémunérations vont être augmentées ainsi que les indemnités d'entretien. Par ailleurs le SMIC en progression de 2,99 % au 1er juillet 2006 sera intégré en année pleine en 2007.

Enfin dans un souci de professionnalisation, les crédits d'organisation de relais progressent pour permettre aux familles de prendre congé ou de « souffler » quand la situation devient trop difficile.

Conformément aux orientations budgétaires votées par le Conseil Général, il est notamment prévu, pour l'année 2007 :

- ↳ l'incidence financière de l'augmentation du S.M.I.C.,
- ↳ la participation du Conseil Général au financement de la mutuelle, des indemnités du chômage, du licenciement, de la médecine du travail et des médailles du travail, ainsi que les charges patronales,
- ↳ l'accès des assistants familiaux aux œuvres sociales pour 50 000 €.

A toutes ces mesures, s'ajoutent les remboursements des frais de déplacements : il s'agit des trajets relatifs à des actes médicaux et de déplacements effectués à la demande du service (rendez-vous à l'Aide Sociale à l'Enfance, au tribunal, chez les parents).

f) Les frais de formation

Le département doit organiser une formation initiale pour chaque assistant familial agréé à titre permanent, embauché(e) pour la première fois. Selon le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005, cette formation est passée de 120 heures à 240 heures pour chaque assistant familial.

Une formation permanente sera également organisée pour les assistants familiaux en exercice pour améliorer leur savoir faire.

Pour 2007, un montant de 180 000 € est nécessaire.

g) Frais médicaux

L'application de la loi relative à la C.M.U. pour le règlement des frais médicaux et paramédicaux permet de fixer la dotation 2007 à 39 500 € pour les crédits nécessaires aux dépassements non couverts par la Sécurité Sociale en faveur des enfants confiés (lunettes, orthodontie etc.).

h) Dots de mariage et primes examens

La dotation pour les dots de mariage allouées aux pupilles de l'Etat et aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, est reconduite pour 5 000 €. Le montant d'une dot de mariage s'élève à 336,00 € et la prime d'examen à 76,50 €.

3 - L'adoption

Conformément aux droits des membres de la commission d'agrément à l'Adoption, les crédits de 1 600 € sont intégralement reconduits pour la prise en charge des frais de déplacement des membres de cette commission.

La contribution du Département au budget de l'ORCA pour l'adoption des mineurs handicapés ou à particularités s'élève comme l'an passé à 15 000 €.

III. Les dépenses d'investissement pour les maisons d'enfants

	AP	CP		TOTAL CP 2007
		I	F	
Programme G033	1 500 000	406 190		1 906 190
TOTAUX :	1 500 000	406 190	0	1 906 190

Compte tenu de l'étude réalisée sur la situation des maisons d'enfants dans le cadre du Schéma de l'Enfance, des interventions importantes peuvent être envisagées à leur profit. Après plusieurs années sans opération majeure, des projets ont été acceptés et sont en cours de réalisation.

- Il s'agit de la réhabilitation du « Rayon de Soleil » de Guebwiller, soit la réhabilitation du bâtiment principal et la construction de quatre pavillons d'hébergement pour un montant de 375 800 € de crédits de paiements sur une autorisation de programme antérieure de 1 879 000 €. Cette opération se justifie par la nécessaire remise aux normes de confort et de sécurité de cette structure. L'établissement accompagne son projet d'investissement d'un nouveau projet de service.

- Par ailleurs est prévue la réfection de la toiture et la remise en état des balcons au centre de la Ferme à Riedisheim (19 770 €), ainsi que le remplacement de la couverture de la toiture de la maison d'enfants Henry Dunant à Seppois-le-bas (10 620 €). Il s'agit d'un crédit de paiement dans le cadre de nouvelles autorisations programmes.

Les aides à l'investissement pour les maisons d'enfants sont inscrites pour un montant de 406 190 € en autorisations de programme 2007.

Ce niveau d'intervention est appelé à se renforcer compte tenu d'un programme de remise à niveau de l'immobilier qu'il paraît nécessaire de conduire dans ce secteur.

IV. Frais communs du Pôle Solidarité

Pôle Solidarité	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Frais communs du Pôle Solidarité	66 451,65 €	171 750 ,00 €	270 000,00 €	57,20 %

Les crédits réservés aux frais communs du Pôle Solidarité s'élèvent à 270 000 € et doivent permettre :

- ↳ la rémunération de prestataires extérieurs pour notamment la mise en œuvre du projet de service des Espaces Solidarité, de l'étude à conduire dans le cadre du schéma du handicap , l'évaluation du dispositif d'insertion pour 136 000 €,
- ↳ le paiement d'études, de missions d'assistance technique, de frais d'insertion pour un montant de 89 000 €,
- ↳ de subventionner des actions collectives (45 000 €) dans le cadre des politiques départementales de soutien à la parentalité et d'aide à l'insertion des familles principalement en situation difficile sur le plan économique, sociale et familiale.

Sont financés prioritairement les actions collectives et partenariales élaborées par les travailleurs médico-sociaux des Espaces de Solidarité du Département. Ces actions s'inscrivent dans une méthodologie de développement social local pour une meilleure cohésion des pratiques de ce type d'interventions.

D. Les recettes

Pôle Solidarité	CA 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2007/2006
Fonctionnement	1 362 161,88 €	1 105 188 ,00 €	875 188,00 €	-20,81 %

Ces recettes concernent les postes suivants :

- Recouvrements auprès d'un autre Département (Département de la Guyane) :

Il s'agit des remboursements par les départements compétents financièrement, des frais de placement afférents à des enfants pour lesquels le HAUT-RHIN a fait l'avance pour des raisons de proximité et de simplification administrative.

Cette procédure s'applique plus particulièrement aux enfants placés en famille d'accueil. Mais il y a eu avance de frais de placement pendant quelques années pour 5 enfants d'une même fratrie, placés en institution.

Cette situation a pu être régularisée : les frais de placement de ces mineurs sont à présent pris en charge directement par le Département de la Guyane.

En conséquence il y aura une diminution importante de ce type de recouvrements en 2007, qui sera compensée en partie par le remboursement par le Département de la Moselle des frais de séjour de 2 enfants en placement institutionnel.

- Recouvrements sur la Caisse d'allocations familiales :

Ce poste porte sur les allocations familiales dont le Département devrait systématiquement être attributaire lors du placement d'un enfant aux frais de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Or, de plus en plus fréquemment, les magistrats décident le maintien des prestations familiales aux parents afin de leur permettre d'accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, un changement est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2006. Auparavant, le montant des régularisations des frais de séjour payés sur factures estimatives au titre du mois de décembre de l'exercice antérieur émergeait en recettes. A présent ces sommes sont désormais à juste titre affectées en dépenses sous forme d'avoir.

En conséquence, le réalisé accusera en 2006 une diminution prévisible de 500 000 € par rapport à l'exercice 2005.

- Recouvrements concernant la protection maternelle et infantile et la promotion de la santé:

Il s'agit notamment des remboursements par les organismes d'assurance maladie, des dépenses d'hygiène sociales et des consultations médicales.

•
• •

Je vous prie de bien vouloir :

- ↳ adopter les orientations de ce rapport en approuvant les moyens nécessaires aux diverses actions en matière de santé, de protection maternelle et infantile et de protection de l'enfance.
- ↳ m'autoriser à signer l'ensemble des décisions se rapportant à la mise en œuvre de ce budget,
- ↳ autoriser le versement des participations correspondantes mentionnées dans le rapport et dans la délibération avec ses annexes et tableaux joints.
- ↳ décider des montants reconduits et récapitulés dans le tableau joint en annexe en faveur des familles d'accueils.

- ↳ décider que la campagne budgétaire des établissements d'accueils d'enfants sera menée à effectifs constants, hormis le poste de psychiatre, ceux de surveillants de nuits et les éventuelles mesures liées à la législation.
- ↳ approuver les fiches jointes de mise à jour du Règlement Départemental d' Aide Sociale (RDAS)
- ↳ approuver les conventions à passer avec l' Association Le Cap ainsi que les avenants concernant les Centres de Planification et d' Education Familiale du « Parc » à Colmar, de Guebwiller, Mulhouse et de Thann et m'autoriser à les signer.
- ↳ attribuer les subventions suivantes :
 - Association ARDETHO pour un montant de 12 000 €
 - Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer pour un montant de 20 000 €
 - Association pour la Recherche Epidémiologique par les Registres dans le Haut-Rhin pour un montant de 85 000 €
 - Comité Départemental contre les Maladies Respiratoires et la Tuberculose pour un montant de 40 000 €
 - Association Accueillir la Vie pour un montant de 5 000 €
 - Mouvement Français pour le Planning Familial pour un montant de 15 000 €

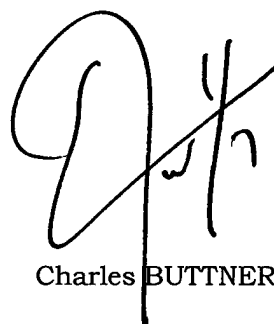
Je vous propose au titre du Budget Primitif 2007 d'inscrire les crédits suivants :

- 1 758 062,80 € au titre de la politique de Promotion de la Santé,
- 1 696 528 € au titre de la Protection Maternelle et Infantile dont 370 407 € affectés à l'investissement,
- 66 058 085 € au titre de la Protection de l'Enfance dont :
 - ↳ 406 190 € affectés à l'investissement.
 - ↳ 8 933 705 € pour les actions de prévention et les aides à domicile
 - ↳ 47 411 590 € pour l'hébergement en institutions (maisons d'enfants, pouponnières, centres maternels et C.H.R.S. habilités) dont 406 190 € en crédits de paiements au titre du programme d'investissement en faveur des maisons d'enfants,
 - ↳ 9 403 290 € pour l'accueil familial,
 - ↳ 39 500 € pour des frais médicaux,
 - ↳ 270 000 € au titre pour les frais communs pour le Pôle Solidarité,
 - ↳ 210 487 € destiné aux organismes oeuvrant pour l'enfance et donner compétence à la commission permanente aux fins d'affecter les participations de chaque association,
 - ↳ 36 000 € pour le Service National d'Accueil Téléphonique de lutte contre l'enfance maltraitée.

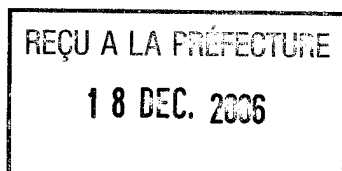
Je vous prie de bien vouloir donner délégation à la Commission Permanente :

- ↳ pour le suivi de l'ensemble des opérations prévues dans le présent rapport,
- ↳ pour l'examen des conventions avec les associations de travailleuses familiales et le cas échéant pour autoriser leur signature,
- ↳ pour examiner les dossiers des différentes associations en vue de l'attribution des subventions,
- ↳ pour analyser les conventions à intervenir en 2007, relatives au prix de journée globalisé des Maisons d'Enfants et le cas échéant d'autoriser leur signature,
- ↳ pour l'analyse des conventions à intervenir en 2007, concernant l'attribution de dotations pluriannuelles aux Maisons d'Enfants et d'autoriser leur signature le cas échéant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



RECU A LA PREFECTURE

18 DEC. 2006

ANNEXES AU

BUDGET PRIMITIF 2007

PREVENTION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE

POLITIQUES : G 01 SANTE

G 02 PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

G 03 PROTECTION DE L'ENFANCE

- convention avec l'association « Le Cap »,
- avenants avec les centres de planifications du Parc à Colmar, à Guebwiller, Mulhouse et à Thann
- Actions collectives d'éducation précoce en salle d'attente lors des consultations de jeunes enfants
- Subventions « Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents » (REAAP)
- Indemnités versées aux Assistantes et Assistants Familiaux pour l'année 2007
- 33 mises à jour du RDAS (Règlement Départemental d'Aide Sociale)

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

Le CAP
Convention financière de partenariat avec le Département
du Haut-Rhin pour l'année 2007
Prévention et soins aux toxicomanes

VU la délibération du 15 décembre 2006 relative aux actions menées dans le cadre de la Prévention sociale et médico-sociale

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

et

L'Association haut-rhinoise pour la Prévention et les Soins aux Toxicomanes "LE CAP" à MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre Freyburger, ci-après dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de la prévention et des soins aux Addictions (toxicomanes), "LE CAP" s'est donné pour mission d'organiser l'accueil et la prise en charge globale des toxicomanes et des familles. Cette mission comprend également la participation aux réseaux de prise en charge des toxicomanes ainsi qu'une action importante en matière d'information et de sensibilisation.

Article 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association haut-rhinoise pour la Prévention et les Soins aux Toxicomanes LE CAP s'engage à accueillir, suivre et apporter un accompagnement social aux personnes toxicomanes traitées par le Centre de soins de MULHOUSE ou dans les antennes départementales du CAP, notamment pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Par ailleurs, le CAP assure des actions d'information et de sensibilisation aux problèmes de la toxicomanie et à la consommation de tout produit dangereux pour la santé physique et/ou psychique pour les jeunes ainsi que pour les adultes. Il organise également des formations pour les partenaires de l'action sociale.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'Association, le Département contribue aux frais de fonctionnement selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 4 : Financement

Le Département assure la prise en charge des frais de fonctionnement de l'Association à hauteur de 740 000 € par an sur une durée de 1 an.

Un acompte de 50% sera versé en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré. Le solde de 50% sera versé au cours du second semestre en vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Article 5 - Contrôle

L'Association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Elle présente au Département un rapport d'activité annuel précisant notamment les interventions réalisées.

Conformément à la législation en vigueur, le bilan certifié conforme assorti d'un compte de résultat et d'un état explicatif annexe font également l'objet d'une transmission au Département.

Article 6 - Cession de créance

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, l'Association s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département ainsi que des conditions de résiliation. Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 7 de la convention venaient à être acquises.

Article 7 - Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors effectué au paiement au prorata temporis de la participation.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, du 1er janvier 2007 au 31 Décembre 2007.

Fait en triple exemplaire,
à Colmar, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**AVENANT N° 10
A LA CONVENTION DU 8 MARS 1994
Pour le Centre de Planification ou d'Education
" LE PARC "**

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

Entre

Le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par une délibération du Conseil Général en date du

d'une part

et

Les Hôpitaux Civils de Colmar

Représentés par son Directeur par intérim, Monsieur Dominique SCHAAF

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de la convention du 8 mars 1994 est modifié comme suit :

Le Département versera annuellement aux Hôpitaux Civils de Colmar, une participation financière, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération des personnes énumérées à l'article 2 et en fonction aux Hôpitaux Civils de Colmar, pour leur participation aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale, à raison de :

- 2,5 vacations de 3 h 30 heures par semaine pour les médecins hospitaliers (une vacation médicale supplémentaire est assurée par un médecin gynécologue du service départemental de Protection Maternelle et Infantile);
- 15 heures par semaine pour la ou les sage-femme(s);
- 8 heures par semaine pour l'assistante sociale;
- 26 heures par semaine pour la ou les psychologue(s);
- 2 heures par semaine pour la conseillère conjugale et familiale;
- 19 heures par semaine pour la secrétaire médico-sociale.

La rémunération du médecin est calculée sur la base de l'emploi d'attaché des hôpitaux.

La rémunération des sages-femmes, secrétaires et assistantes-sociales est calculée sur la base d'une vacation horaire selon l'indice moyen du grade.

La ou les psychologue(s) est prise en charge sur la base d'une vacation horaire calculée par référence à l'indice brut 379, correspondant au 1^{er} échelon de la grille des psychologues de classe normale.

La conseillère conjugale et familiale est prise en charge sur la base d'une vacation horaire calculée selon l'indice brut 304.

Article 2 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

**Le Directeur par intérim
des Hôpitaux Civils de Colmar**

AVENANT N° 7
A LA CONVENTION DU 1^{er} MAI 1996
Pour le Centre de Planification ou d'Education Familiale
De l'Hôpital Civil de Guebwiller

REÇU A LA PRÉFECTURE

1 8 DEC. 2006

Entre

Le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par une délibération du Conseil Général en date du

d'une part

et

L'Hôpital Civil de Guebwiller

Représenté par son Directeur, Monsieur TREMET

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de la convention du 1^{er} mai 1996 est modifié comme suit :

- Le Département versera annuellement au Centre Hospitalier Guebwiller, une participation financière, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération des personnes énumérées à l'article 2 et en fonction au Centre hospitalier de Guebwiller, pour leur participation aux activités du Centre de Planification et d'Education Familiale, à raison de :

- 5 heures par semaine pour le médecin
- 3 heures par semaine pour la sage-femme
- 6 heures par semaine pour la secrétaire.
- 6 heures par semaine pour la psychologue

La rémunération du médecin est calculée sur la base de l'emploi d'attaché des hôpitaux.

La rémunération de la sage-femme et de la secrétaire est calculée sur la base de l'échelon moyen de l'emploi similaire des établissements hospitaliers publics.

La psychologue est prise en charge sur la base d'une vacation horaire calculée par référence à l'indice brut 379, correspondant au 1^{er} échelon de la grille des psychologues de classe normale.

- Le Département s'engage à mettre à disposition de l'hôpital :
 - 6 heures de présence par semaine d'une sage-femme conseillère conjugale, ou d'une conseillère conjugale de PMI.

Article 2 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

**Le Directeur
de l'Hôpital Civil de Guebwiller**

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DU 5 novembre 1999
Pour le Centre de Planification ou d'Education Familiale
Du Centre Hospitalier Saint-Jacques à THANN

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

Entre

Le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par une délibération du Conseil Général en date du

d'une part

et

Le Centre Hospitalier de Thann

Représentés par son Directeur, Monsieur François COURTOT

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de la convention du 5 novembre 1999 est modifié comme suit :

- Les personnes énumérées à l'article 2, en fonction au Centre Hospitalier de THANN, sont prises en charge par le Département du Haut Rhin pour la part de rémunération correspondant au temps qu'elles consacrent effectivement aux activités du Centre de Planification ou d'Education familiale, à raison de:

- 2 heures par semaine pour le médecin,
- 8 heures par semaine pour la secrétaire,
- 8 heures par semaine pour la conseillère conjugale, assistante sociale,

La rémunération du médecin est calculée sur la base de l'emploi d'attaché des hôpitaux.

La rémunération de la secrétaire est calculée sur la base de l'emploi similaire des établissements hospitaliers publics.

La rémunération de la conseillère conjugale est calculée sur la base de l'emploi similaire des établissements hospitaliers « assistante sociale » (échelon moyen du grade).

- Le Département s'engage à mettre à disposition de l'hôpital :
 - 3 heures par semaine pour le médecin,
 - 3 heures par semaine pour la sage-femme de PMI

Article 2 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

**Le Directeur
du Centre Hospitalier de Thann**

AVENANT N°7
A LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 1995
Pour le Centre de Planification et d'Education Familiale
Du Centre Hospitalier de Mulhouse

REÇU A LA PREFECTURE

18 DEC. 2006

Entre

Le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du

d'une part

et

Le Centre Hospitalier de Mulhouse

Représenté par son Directeur, Monsieur A. FRITZ

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 3 de la convention du 28 septembre 1995 est modifié comme suit :

Le Département du Haut-Rhin (budget PMI) :

- 1) Prend en charge :
 - a) la rémunération des personnels travaillant au centre et appartenant aux catégories suivantes :
 - sages-femmes
 - psychologue
 - assistante sociale
 - conseillère conjugale
 - secrétaire médicale
 - b) les frais résultant des prescriptions contraceptives des médecins du centre, au bénéfice des mineures désirant garder l'anonymat, et les personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale, soit :
 - les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs,
 - les frais d'analyses effectuées par le laboratoire choisi par la patiente sur prescription des médecins du centre.
 - c) les frais de fonctionnement propres au centre
 - d) les frais de matériel éducatif destiné à l'information du public

Article 2 : L'article 4 de la convention du 28 septembre 1995 est modifié comme suit :

- Le Département versera trimestriellement au Centre Hospitalier de Mulhouse, une participation financière, sur présentation d'une facture détaillant la rémunération des personnes énumérées à l'article 2 et en fonction au Centre de Planification et d'Education Familiale, à raison de :
 - 35 heures par semaine pour les sages-femmes,
 - 20 heures par semaine pour l'assistante sociale,
 - 16 heures par semaine pour la conseillère conjugale,
 - 4 heures par semaine pour la psychologue,
 - 35 heures par semaine pour la secrétaire médicale.
 - 1 vacation de 3 h 30 par semaine pour le médecin

La rémunération des sages-femmes, secrétaires et assistantes sociales est calculée sur la base de l'échelon moyen de l'emploi similaire des établissements hospitaliers publics.

La personne compétente en conseil conjugal et familial est prise en charge sur la base d'une vacation horaire calculée selon l'indice brut 304.

La rémunération de la psychologue est calculée sur la base de l'indice brut 379, correspondant au 1^{er} échelon de la grille des psychologues de classe normale.

La rémunération du médecin est calculée sur la base de l'emploi d'attaché des hôpitaux.

- Le Département s'engage à mettre à disposition de l'hôpital:
 - 2 vacations de 3 h 30 par semaine de médecin de PMI

Article 4 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2007.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

**Le Directeur
du Centre Hospitalier de Mulhouse**

**ACTIONS COLLECTIVES D'EDUCATION PRECOCE EN SALLE D'ATTENTE LORS
DES CONSULTATIONS DE JEUNES ENFANTS**

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

oct-06

Circonscription	Lieu de consultation	Puéricultrice	Rythme/ mois	Année de Démarrage	Intervenants Noms	Fonctions /Adresse/ Associations
Colmar / Vallée de Munster	Brasserie	J.GONNEAU	3	1994	V.FILLARD	EJE / PMI Colmar
Colmar / plaine du Rhin	Neuf Brisach	B.LEVIN	1	2003	V.FILLARD	EJE / PMI Colmar
	Volgelsheim	B.LEVIN	1	2005	S. TARRANTO	Bibliothécaire / MDP Colmar
	Ensisheim	M.ZIEGLER	1	2003	V. PATO	Professionnelle de l'association pour la petite enfance 68. Ensisheim
	Rouffach	Y.BIZANTZ	1		P.RICHIER	Bibliothécaire/ Médiathèque départementale
Thann	Thann	K.DUTOIT F.BERTHIAUX	1	2002	C.POURCHET	EJE / PMI Mulhouse
	Thann	K.DUTOIT	1	2004	M.	Médiathèque du pays de Thann
	Masevaux	S.BOUVIER	1	2004	C.POURCHET	EJE / PMI Mulhouse
	Masevaux	S.BOUVIER	1	1997	G. REDELER	Bibliothécaire/ Médiathèque départementale
Grand Ouest grand ouest	Lutterbach	N.SEHILI	1	1995	A.KUBLER	EJE / Ville de Lutterbach
	Lutterbach	N.SEHILI	1	1995	A. KUBLER	EJE / Ville de Lutterbach
Mulhouse / Grand Est	Modenheim	J.MARTINEZ	1	2003	S.FABRE	Lectrice / "Il était une fois"
	Illzach	J.MARTINEZ	1		S.FABRE	Lectrice / "Il était une fois"
Mulhouse / Nations	Espace médico- social Nations	L.LEMERCIER	14	1997	C.FURLINGER C.SUEUR I.DE BUTLER H.PERNIN	EJE / AFSCO et Bel Air
		M.VANONI	1	1992	M.MARTY	Bibliothécaire / B.M. Ville de Mulhouse
Mulhouse / Drouot	Espace Solidarité Drouot	E.KRAUSE	1	2004	C.POURCHET	EJE / PMI Mulhouse
		P.MEROTTO	1	2002	C.POURCHET	EJE / PMI Mulhouse
		J. BELE	2	2005	S. WEILL	Bibliothécaire / B.M. Ville de Mulhouse
Mulhouse / Cité	Espace Solidarité Cité	MF.GROSJEAN	1	1994	I.RAMON	Bibliothécaire / B.M. Ville de Mulhouse
			1	2005	M.SCHNEIDER	Association IPSE
		D.DUBOIS	1	2005	M.SCHNEIDER	Association IPSE
		V.CASTRO	1	2004	V.MULLER	EJE / PMI Mulhouse Dans le cadre de l'action "Cité nous"
		L.MIELLET	1			Rencontres en musique
		C.LIBOLT	2	2006	L. RECK	Association IPSE
	Bourzwiller	G. GARBO	1	2002	V.MULLER	EJE / PMI Mulhouse
Altkirch	Altkirch	F.FEY	2	2001	S.FABRE	Lectrice / "Il était une fois"
	Dannemarie	N.BITSCH	2	2001	S.FABRE	Lectrice / "Il était une fois"
Saint-Louis	Saint-Louis	MC.DANNER	1	2001	S.FABRE	Lectrice / "Il était une fois"
		MT.GENTZBITTEL	1	2001	S.FABRE	Lectrice / "Il était une fois"

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

SUBVENTIONS « RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS » (REAAP)

Cela concerne 20 organismes, pour un montant total de 29 200 €, réparti selon la liste suivante :

- 500 € pour l'action "Babybouchettes", soutenue par la Mairie d'Illzach ;
- 2 000 € pour l'action "Animation d'activités autour du Relais de la Banque Alimentaire, soutenue par l'association "Sahel Vert" de Wittenheim ;
- 2 000 € pour l'action "Rencontre parents - enfants", soutenue par l'association Marguerite Sinclair de Mulhouse ;
- 260 € pour l'action "Rencontre entre parents", soutenue par le centre socio-culturel Brustlein de Mulhouse ;
- 500 € pour une action d'accompagnement à la parentalité par le centre socio-culturel Papin de Mulhouse ;
- 300 € pour l'action "S'ouvrir sur le monde" à l'école maternelle Les Hortensias, soutenue par le collège Pfeffel à Colmar ;
- 300 € pour l'action "Journal de l'école et du cahier de vie" à l'école maternelle J. J. Waltz, soutenue par le collège Pfeffel à Colmar ;
- 500 € pour l'action "Renforcer les liaisons école - parents" à l'école maternelle Les Marguerites, soutenue par le collège Pfeffel à Colmar ;
- 300 € pour l'action "Le loup à travers les livres" à l'école maternelle Les Pâquettes, soutenue par le collège Pfeffel à Colmar ;
- 1 000 € pour l'action "Apprendre à devenir parents d'élèves" à l'école maternelle Pierre Brossolette, soutenue par le collège Bourtzwiller à Mulhouse ;
- 700 € pour une action de soutien à la parentalité par l'association "Les Coccinelles" à Kaysersberg ;
- 1 000 € pour l'action "Animations ludiques auprès des parents et de leurs enfants", soutenue par l'association "L'Echelle" à Colmar ;
- 1 000 € pour l'action "Accueil, écoute, information, rencontres intergénérationnelles", soutenue par l'association "Ecole des Grands-Parents Européens du Haut-Rhin" à Colmar ;
- 600 € pour l'action "Rencontre, échange, écoute, soutien à la parentalité", soutenue par l'association "Les Thur'Lutins" à Husseren-Wesserling ;
- 7 540 € pour l'action "Soutien psychologique auprès des familles hébergées en CHR", soutenue par l'association "ALEOS" à Mulhouse ;
- 1 600 € pour l'action "Rencontres mamans - bébés", soutenue par l'association "Association Générale des Familles" à Mulhouse ;
- 2 000 € pour l'action "Aide à la parentalité", soutenue par le centre socio-culturel du Val d'Argent de Sainte Marie aux Mines ;
- 1 600 € pour l'action "Un tour du monde en 80 livres", soutenue par la MJC de Wittenheim ;
- 4 000 € pour une action de soutien à la parentalité par L'Ecole des Parents et des Educateurs du Haut-Rhin de Colmar ;
- 1 500 € pour l'action "Ateliers parents-enfants", soutenue par l'Association Espoir de Mulhouse.

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

**INDEMNITES VERSEES
AUX ASSISTANTES ET ASSISTANTS FAMILIAUX
POUR L'ANNEE 2007**

SALAIRE :

100 SMIG/H par mois pour le 1^{er} enfant
97 SMIG/H par mois à partir du 2^{ème} enfant

	Moins de 8 ans	De 8 à 12 ans	De 13 à 18 ans
Indemnités d'entretien (taux journalier)	Taux unique: 10,10 €		
Allocation d'habillement (taux mensuel)	38,15 €	45,75 €	45,75 €
Argent de poche (taux mensuel)	néant	18,30 €	29 €
Subvention vacances (taux journalier)	Taux unique: 5,50 €		
Allocation de cadeau de Noël (taux annuel)	Taux unique : 46 €		
Allocation de loisirs (taux annuel)	111,50€	137,50 €	137,50 €
Fête religieuse (par cérémonie)	Taux unique 183 €		
Réussite aux examens (par examen)	néant	néant	76,50 €
Achat d'une bicyclette (1 fois par tranche d'âge)	46 €	92 €	153 €

	IMP	Primaire	Collège	Lycée
Rentrée scolaire	47,50 €	55 €	101,50 €	156 €

Concerne la fiche A1 (La Protection Maternelle et Infantile)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A1
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Nature des prestations :

Identique.

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfant

Décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Les actions menées par le service de Protection Maternelle et Infantile sont mises gracieusement à disposition du public : consultations prénatales, postnatales et de jeunes enfants, prévention de la maltraitance, dépistage des maladies transmissibles, information, centres de planification, visites à domicile.

Intervenants :

Identiques.

REÇU A LA PRÉFECTURE

18 DEC. 2006

La Protection Maternelle et Infantile

Références :

Loi n°83-633 du 22/07/1983 relative au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé, dans le cadre de la décentralisation
Code de la Santé Publique - Ordonnance n 2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile

Nature des prestations :

Le service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, sous la responsabilité d'un médecin.

La Protection Maternelle et Infantile a pour tâche de promouvoir et protéger la santé de l'enfant à naître et de la mère durant la grossesse, mais aussi de l'enfant de moins de 6 ans dans ses différents lieux de vie. L'objectif poursuivi est de permettre le meilleur développement possible pour l'enfant. La planification familiale fait également partie de ses missions.

Conditions d'attribution :

Le service de Protection Maternelle et Infantile s'adresse :

- aux futurs parents avant la conception et pendant la grossesse,
- aux jeunes enfants (moins de 6 ans) et à leurs familles,
- aux jeunes.

Procédures :

Les actions menées par le service de Protection Maternelle et Infantile sont mises gracieusement à disposition du public : consultations prénatales, postnatales et infantiles, prévention de la maltraitance, dépistage des maladies transmissibles, information, centres de planification, visites à domicile.

Intervenants :

L'équipe médico-sociale du service de Protection Maternelle et Infantile travaille en collaboration avec :

- le Service Social Départemental,
- le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les services hospitaliers, les Centres d'Action Médico Sociale Précoce,
- les médecins libéraux,
- le milieu scolaire,
- les services de la justice,
- le milieu pénitentiaire...

Concerne la fiche A2 (Recueil d'informations en épidémiologie)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A2
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Nature des prestations :

Idem.

Procédures :

Identiques, mais supprimer dans le 1^{er} paragraphe, l'item :

- dossiers d'enregistrement des enfants porteurs de malformations congénitales (jusqu'à 1 an de vie).

Intervenants :

Identiques.

Remarque :

Identique.

Recueil d'informations en épidémiologie

Références :

- Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Décret n°92-795 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile
- Article 8 relatif à l'établissement, la présentation, l'analyse des différents indicateurs sanitaires par le service de Protection Maternelle et Infantile
- Code de la Santé Publique - Ordonnance n° 2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile
- Article L2112-2 relatif au recueil et au traitement d'informations en épidémiologie

Nature des prestations :

Suivi de l'évolution des indicateurs de santé maternelle et infantile, pour connaître les besoins de la population et évaluer les actions entreprises.

Procédures :

Le recueil des informations, leur enregistrement et leur saisie sont effectués par le service de Protection Maternelle et Infantile. Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- avis de naissance transmis par les mairies,
- 3 certificats de santé de l'enfant (8^e jour, 9^e mois et 24^e mois),
- certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans transmis par les mairies,
- dossiers d'enregistrement des enfants porteurs de malformations congénitales (jusqu'à 1 an de vie).

De plus, les informations concernant les naissances, les césariennes, les décès sont recueillies mensuellement dans les maternités. Le nombre d'IVG (dont celles d'adolescentes) est recueilli annuellement auprès des services de gynécologie.

L'exploitation de ces informations donne lieu à l'édition annuelle d'un livret intitulé « La Santé de la Mère et de l'Enfant dans le Haut-Rhin » et d'une plaquette résumé. Cette plaquette est destinée aux médecins généralistes, pédiatres, gynécologues-obstétriciens.

Un second livret intitulé « Registre des malformations » est diffusé aux médecins spécialistes, pédiatres, gynécologues-obstétriciens du département.

Le service de Protection Maternelle et Infantile peut répondre également à des demandes ponctuelles de statistiques.

Intervenants :

- Pour la transmission des documents officiels : maternités, pédiatres, généralistes, spécialistes, gynécologues-obstétriciens, services municipaux d'état civil, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Pour l'analyse des données : médecins du service de Protection Maternelle et Infantile, en lien avec les personnes qualifiées.

Remarque :

Un accord de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) permet d'utiliser les certificats de santé et les avis de naissances. La transmission des données de l'Etat Civil s'effectue de manière légale. Les actes de décès sont transmis sans mention nominale.

Concerne la fiche A5
(Consultations prénatales et consultations
postnatales)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A5
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiant l'article L.2122-1 du Code de la Santé Publique relatif aux examens de prévention durant la grossesse.

Nature des prestations :

Identique.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

[...].

3^{ème} paragraphe : Le suivi de la grossesse, jusqu'à l'accouchement, s'effectue par le médecin et/ou la sage-femme de Protection Maternelle et Infantile, en lien avec les équipes obstétricales des centres hospitaliers publics et les services sociaux ou médico-sociaux si nécessaire.

[...]

Intervenants :

Identiques.

Remarque :

Identique.

Consultations prénatales et consultations postnatales

Nature des prestations :

Amélioration de l'accès au suivi médical de la grossesse et des suites de couches, par la gratuité, en lien avec les équipes obstétricales et les personnels sociaux.

Conditions d'attribution :

Tout public mais particulièrement le public en situation précaire financièrement, socialement ou psychologiquement.

Procédures :

Les consultations médicales, réalisées par un médecin ou une sage-femme, sont gratuites. Elles font partie des 7 visites prénatales et de l'examen postnatal obligatoires. Des examens supplémentaires gratuits peuvent être effectués à la demande des mères ou du médecin.

Les examens prescrits durant la grossesse sont effectués dans le laboratoire choisi par la patiente. Par contre, les prélèvements effectués sur place par la sage-femme sont acheminés aux centres hospitaliers de Colmar et Mulhouse. Ces examens peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale.

L'examen postnatal doit s'effectuer dans un délai de 8 semaines suivant l'accouchement.

Le suivi de la grossesse, jusqu'à l'accouchement, s'effectue en lien avec les équipes obstétricales des centres hospitaliers publics et les services sociaux ou médico-sociaux si nécessaire.

Références :

- Décret n°91-779 du 08/08/1991 portant code de déontologie des sages-femmes
- Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile
- Article 1 relatif à la répartition géographique des consultations
- Article 5 relatif au nombre réglementaire de demi-journées de consultations hebdomadaires
- Décret n°95-1000 du 06/09/1995 portant code de déontologie médicale
- Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile
- Articles L2111-1 et L2112-2 relatifs à l'organisation et à la gestion des consultations prénatales et postnatales
- Article L2112-7 relatif au remboursement des frais par les organismes d'assurance maladie
- Code de l'Action Sociale et des Familles
- Article L222-2 relatif à la prise en charge des frais par les prestations d'aide sociale à l'enfance

Trois lieux sont équipés (échographie, autoclave) pour ces consultations :

- Centre médico-social Boulevard Leclerc à Colmar,
- Centre médico-social Rue Schlumberger à Mulhouse,
- Centre médico-social de Sainte-Marie-aux-Mines.

Intervenants :

- Médecin gynécologue
- Sage-femme du service de Protection Maternelle et Infantile
- Interprète si nécessaire
- Equipes obstétricales des centres hospitaliers publics
- Services sociaux et médico-sociaux

Remarque :

Le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent chargé de Mission Prénatale est garant de la sécurité et de la salubrité des lieux de consultation ainsi que du matériel, pour le Président du Conseil Général.

Concerne la fiche A6

(Visites à domicile et entretiens individuels des sages-femmes du service de Protection Maternelle et Infantile)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A6
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Identiques.

Intervenants :

Identiques.

Remarque :

Identique.

Visites à domicile et entretiens individuels des sages-femmes du service de Protection Maternelle et Infantile

Nature des prestations :

Contribution au suiv. médico-social des femmes enceintes en relation avec les équipes obstétricales, en vue de dépister des pathologies maternelles et fœtales.

Conditions d'attribution :

L'organisme charge du versement des prestations familiales transmet au service central de Protection Maternelle et Infantile les attestations de passation du premier examen médical prénatal. Le service de Protection Maternelle et Infantile propose alors les services à domicile d'une sage-femme aux femmes enceintes :

- qui déclarent leur grossesse après le 5^{ème} mois,
- mineures à la date de début de la grossesse,
- dont la situation medico-sociale est connue par les puéricultrices et les assistantes sociales et nécessite une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse.

D'autre part, le médecin traitant ou les services hospitaliers peuvent orienter des patientes vers le service de Protection Maternelle et Infantile en vue de bénéficier de visites à domicile.

Toute femme enceinte confrontée à un besoin d'accompagnement individuel en raison de difficultés médicales, psychologiques ou sociales peut demander personnellement une rencontre avec une sage-femme du service de Protection Maternelle et Infantile. Ces interventions se font en complément du suivi médical et en liaison avec les professionnels compétents vers lesquels la sage-femme peut orienter la patiente.

Références :

Décret n°91-779 du 08/08/1991 portant code de déontologie des sages-femmes

Décret n°92-785 du 06/08/1992

Article 1 relatif à la répartition géographique des actions

Article 2 relatif au dépistage des pathologies maternelles et fœtales

Article 7-1 relatif au nombre réglementaire de sages-femmes selon le nombre de naissances

Décret n°95-977 du 25/08/1995 relatif aux examens médicaux de la mère et de l'enfant et modifiant le code de la Sécurité Sociale

Décret n°95-1000 du 06/09/1995 portant code de déontologie médicale

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile

Articles L.2111-1 et L.2112-2 relatifs à l'organisation des actions de prévention en faveur des femmes enceintes et des futurs parents

Article L.2122-4 relatif à l'attestation de passation du premier examen médical prénatal

Code de la Sécurité Sociale :

Article R534-4 relatif au non-passage des examens médicaux obligatoires

Procédures :

Ces visites sont gratuites, et se déroulent au domicile de la femme enceinte ou dans un centre médico-social. Lorsqu'elles s'effectuent sur demande des professionnels médico-sociaux (médecins, assistantes sociales, puéricultrices), l'accord de la patiente est nécessaire.

Toute visite effectuée à partir de l'utilisation des attestations de passation du premier examen médical prénatal est précédée d'un courrier à la femme enceinte et d'un courrier à son médecin.

La sage-femme détermine le contenu et le rythme du suivi, et effectue les liaisons nécessaires avec les équipes médicales et les services sociaux pour permettre le bon déroulement de la grossesse.

Une aide technique est apportée par le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent chargé de Mission Prenatale ou par le Responsable de Circonscription lorsque la sage-femme éprouve des difficultés à apporter ou à évaluer l'aide nécessaire au bon déroulement de la grossesse ou au bon accueil du bébé. Les situations à risque pour le bébé sont connues à travers les consultations prénatales, les visites à domicile, les informations données par les gynécologues, les assistantes sociales...

Précisons que dans les secteurs géographiques où la population peut avoir des difficultés d'accès aux séances de préparation à la naissance, les sages-femmes peuvent organiser des séances collectives d'information.

Intervenants :

- Sage-femme du service de Protection Maternelle et Infantile
- Médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent chargé de Mission Prenatale

Remarque :

La connaissance des personnes enceintes par le service de Protection Maternelle et Infantile est possible grâce à une dérogation au secret professionnel des médecins chargés d'établir les déclarations de grossesse.

Le service de Protection Maternelle et Infantile a un devoir d'information à l'égard de l'utilisateur et de son médecin traitant quant à l'origine de la démarche effectuée par le service.

Concerne la fiche A7

(Edition et diffusion du carnet de santé de l'enfant et des certificats de santé)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A7
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter après l'article L2132-3 :
modifié par le décret n° 2006-463 du 20 avril 2006 relatif aux certificats de santé de l'enfant.

Nature des prestations :

Identique.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Identiques.

Intervenants :

Identiques.

Edition et diffusion du carnet de santé de l'enfant et des certificats de santé

Nature des prestations :

Munir gratuitement chaque enfant du département d'un dossier médical et d'éducation pour la santé, permettant d'assurer la continuité dans la surveillance de la santé de l'enfant et dans les soins.

Proposer aux familles, à travers les certificats de santé, et dans le respect du secret médical, l'information, le suivi et le soutien nécessaires à la santé de l'enfant.

Conditions d'attribution :

Tout enfant du département :

- le carnet de santé est remis aux parents à la naissance de l'enfant ou sur leur demande,
- les certificats de santé sont remplis au cours des 3 examens médicaux du 8^e jour, 9^e mois, 24^e mois.

Procédures :

Le service de Protection Maternelle et Infantile fait éditer les carnets de santé selon le modèle ministériel et les personnalise. Le service diffuse gratuitement les documents aux différentes maternités du département et aux parents qui en font la demande.

Il est également possible de se procurer un carnet de santé dans les centres médico-sociaux.

Pour les certificats de santé : le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile est destinataire des certificats de santé remplis par le médecin traitant ou par le médecin de Protection Maternelle et Infantile. Dans le respect du secret médical, il transmet les informations au médecin territorial afin que celui-ci, en collaboration avec la puéricultrice, s'assure que les enfants reçoivent les soins appropriés.

Les familles ont un droit d'accès aux informations figurant sur le certificat de santé.

Références :

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile

Article L.2112-7 relatif à l'édition et à la diffusion du carnet de santé et des certificats de santé

Article L.2132-1 relatif à la délivrance et à l'utilisation du carnet de santé

Article L.2132-2 relatif à l'établissement et au contenu des certificats de santé

Article L.2132-3 relatif à la transmission des certificats de santé au service de Protection Maternelle et Infantile

Concerne la fiche A8

(Nouvel intitulé du titre : Consultations de jeunes enfants)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A8
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Nature des prestations :

Identique.

Références :

Identiques.

Conditions d'attribution :

[....]

Modification de la 1^{ère} phrase du 2^{ème} paragraphe : Toutes les familles sont informées par courrier de l'existence des consultations de jeunes enfants.

[....]

Procédures :

[....]

3^{ème} paragraphe : Les consultations de jeunes enfants s'effectuent en libre accès, gratuitement à la demande des familles [....]

Intervenants :

Identiques.

Consultations infantiles

Nature des prestations :

Organisation et mise à disposition des familles de consultations infantiles gratuites.

Conditions d'attribution :

Ces consultations ont pour but de permettre l'égal accès de toutes les familles à la surveillance médicale obligatoire de la santé de l'enfant de moins de 6 ans.

Toutes les familles sont informées par courrier de l'existence des consultations infantiles. Les familles en difficultés font l'objet d'une démarche plus particulière (visites à domicile par une puéricultrice par exemple).

Procédures :

La loi stipule qu'entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit passer 20 examens médicaux. Ces examens peuvent être pratiqués par un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile ou par un autre médecin, selon le choix des parents.

Néanmoins, la fréquence des examens médicaux entre 0 et 6 ans est définie comme suit :

- un examen tous les mois jusqu'à 6 mois,
- un examen tous les 3 mois jusqu'à 1 an,
- un examen tous les 4 mois jusqu'à 2 ans,
- un examen tous les 6 mois jusqu'à 6 ans.

Références :

Délibération du 12/01/1973 relative au conventionnement entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Département du Haut-Rhin

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Article 1 relatif à la répartition géographique des consultations

Article 3 relatif aux éléments surveillés lors des consultations

Article 6 relatif au nombre réglementaire de demi-journées de consultations hebdomadaires

Article 16 relatif à l'information des services de Protection Maternelle et Infantile, par les mairies, des actes de naissance

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile

Article L2111-2 relatif à l'organisation et au financement des consultations de santé infantile

Articles L2112-2 et L2112-4 relatifs à la gestion et à l'organisation des consultations

Article L2112-6 relatif à l'orientation des personnes responsables de l'enfant vers le médecin approprié en cas de soins

Article L2112-7 relatif au remboursement au Département des frais liés aux examens pratiqués lors des consultations, par les organismes d'assurance maladie

Article L2132-2 relatif aux examens obligatoires de prévention sanitaire et sociale

Les consultations infantiles s'effectuent en libre accès, gratuitement et à la demande des familles. Celles-ci sont informées de l'existence des consultations infantiles :

- par un courrier de mise à disposition des puéricultrices, adressé par le service de Protection Maternelle et Infantile suite à la réception de l'avis de naissance de chaque enfant,
- lors des visites des puéricultrices en maternité ou à domicile,
- par les autres travailleurs médico-sociaux,
- par les médecins traitants,
- par les services hospitaliers.

Ces consultations comportent un examen clinique de l'enfant, une observation de son comportement et un entretien avec le (ou les) parent(s) dans le but de surveiller la croissance staturo-pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant, ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations.

L'implantation géographique des lieux de consultation est décidée selon les besoins déterminés par les services, en fonction de divers indicateurs sanitaires et sociaux et de l'implantation médicale locale.

Les consultations infantiles se déroulent principalement dans les centres médico-sociaux ou à défaut dans des structures ayant établi une convention avec le Département.

Intervenants :

- Médecin territorial ou vacataire
- Infirmière-puericultrice ou infirmière
- Selon les besoins des consultations : secrétaire médico-sociale, éducateur de jeunes enfants, bibliothécaire (animation autour du livre en salle d'attente), interprète.

Concerne la fiche A9
(Bilans de santé en école maternelle)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A9
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Nature des prestations

Identique.

Références :

Identiques.

Conditions d'attribution :

Un examen est proposé *aux* enfants de 3-4 ans scolarisés en école maternelle [...]

Procédures :

Les bilans en école maternelle concernent *les* écoles maternelles du département [...]

Intervenants :

Identiques.

Bilans de santé en école maternelle

Références :

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Article 3 relatif aux éléments surveillés lors des consultations.

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile

Article L2112-2 relatif à l'organisation des bilans de santé

Article L2112-5 relatif à la transmission des dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle

Nature des prestations :

Organisation d'un examen gratuit, non-obligatoire, à caractère préventif, effectuée dans le cadre de l'école afin d'assurer la surveillance du développement de l'enfant, dépister précocement les anomalies et les déficiences (en particulier sensorielles, de langage, de comportement) ainsi que les difficultés d'adaptation à l'école.

Conditions d'attribution :

Un examen est proposé à tous les enfants de 3-4 ans scolarisés en école maternelle. L'examen a lieu en présence des parents ou avec leur autorisation.

Procédures :

Les bilans en école maternelle concernent l'ensemble des écoles maternelles du département. Ils s'effectuent dans les locaux de l'école, suite à une invitation détaillée adressée à tous les parents.

Il s'agit d'un examen de prévention. Les enfants qui le nécessitent sont invités à effectuer un bilan complet ou un examen de contrôle l'année suivante à l'école ou dans un centre médico-social.

Le suivi est assuré par une puéricultrice ou par une infirmière.

Les résultats sont communiqués aux parents et au médecin traitant. Les dossiers médicaux des enfants de plus de 5 ans sont transmis au service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves qui prend le relais du service de Protection Maternelle et Infantile.

Intervenants :

- Infirmière-puéricultrice
- Infirmière
- Médecin du service de Protection Maternelle et Infantile
- Enseignants

Concerne la fiche A11

(Planification et éducation familiale : la contraception)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A11
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2000-1209 du 13/12/2000 relative à la contraception d'urgence

Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative aux produits contraceptifs

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Nature des prestations :

[...]

(effectuées par les médecins gynécologues)

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Identiques.

Intervenants :

Identiques.

Remarque :

Identiques.

Planification et Education Familiale : la contraception

Nature des prestations :

Organisation d'entretiens individuels de prévention (effectués par les médecins gynécologues, les conseillères conjugales et les sages-femmes) et de consultations médicales de contraception (effectuées par les médecins gynécologues).

Conditions d'attribution :

Toute personne peut bénéficier d'un entretien individuel de prévention ou d'une consultation de contraception.

Les consultations médicales de contraception sont gratuites pour les mineures et les non-assurées.

Le public en situation de précarité (sociale ou psychologique) est aussi accueilli gratuitement dans les consultations implantées dans les centres médico-sociaux.

Procédures :

Les informations, les entretiens et les consultations médicales sont gratuits dans les centres de planification des centres médico-sociaux.

Les informations et les entretiens sont gratuits pour tout public dans les centres de planification des hôpitaux. Les consultations médicales dans les centres de planification des hôpitaux ne sont gratuites que pour les mineures et les non-assurées.

Le Département finance en outre, pour les mineures et les non-assurées :

- les produits contraceptifs,
- les bilans sanguins de suivi de contraception,
- les frottis cytologiques.

Références :

Loi n°74-1026 du 04/12/1974

Articles 2 et 10 relatifs à l'étendue de l'aide médicale

Circulaire n°2443 PME 1 du 29/10/1975 relative au fonctionnement financier des centres

Circulaire n°81-13 du 29/04/1981 relative aux activités de prévention et d'information

Décret n°985-894 du 14/08/1985 relatif à l'établissement, par le Département, de statistiques liées à son activité en matière d'action sociale et de santé.

Décret n°91-779 du 08/08/1991 portant code de déontologie des sages-femmes

Décret 92-784 du 06/08/1992 et Arrête du 05/11/1992 relatifs aux missions, à l'organisation, à l'agrément et au financement des centres de planification

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Article 5 relatif au nombre réglementaire de demi-journées de consultations hebdomadaires

Décret n°95-1000 du 06/09/1995 portant code de déontologie médicale

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile

Articles L2111-1 et L2112-2 relatifs à l'organisation et aux missions de protection maternelle et infantile

Loi n°2001-588 du 04/07/2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

Les centres de planification et d'éducation familiale sont implantés :

- dans des centres médico-sociaux à Mulhouse, Colmar, Sainte-Marie-aux-Mines,
- à l'hôpital du Parc à Colmar, du Hasenrain à Mulhouse, de Guebwiller, de Thann et de Saint-Louis.

Les entretiens individuels de prévention et les consultations médicales de contraception peuvent s'effectuer dans ce cadre.

Intervenants :

- Médecin gynécologue et médecin territorial à orientation gynécologique
- Médecin gynécologue hospitalier
- Conseillère conjugale
- Sage-femme

Remarque :

Le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent chargé de Mission Prenatale est garant de la sécurité et de la salubrité des lieux de consultation ainsi que du matériel, pour le Président du Conseil Général.

Dans les hôpitaux, la responsabilité est confiée au directeur du centre de planification. Le contrôle du bon fonctionnement du centre est assuré par le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent chargé de Mission Périnatale.

Concerne la fiche A12

(Planification et Education Familiale - l'entretien préalable et l'entretien faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse (IVG))

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A12
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Nature des prestations :

Identiques.

Procédures :

[...].

L'entretien réalisé par une conseillère conjugale, une sage-femme ou une psychologue doit se dérouler dans un délai minimum de 48 heures avant l'IVG et donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien. L'entretien de suite d'IVG est obligatoire pour les mineures.

Intervenants :

[...] + ajouter :

- psychologue

Concerne la fiche A13

(Planification et éducation familiale, la participation
au dépistage et au traitement des maladies
sexuellement transmissibles et du VIH

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A13
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative au dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative au service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Nature des prestations :

Identiques.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

[...]

Phrase à supprimer : Néanmoins, le dépistage du VIH n'est effectué que dans les centre du Parc à Colmar et de Guebwiller.

Intervenants :

Identiques.

Planification et Education Familiale : la participation au dépistage et au traitement des maladies sexuellement transmissibles et du VIH

Nature des prestations :

Participer à la prévention et au traitement des chlamydioses, gonococcies et vaginites aiguës et du VIH lors des consultations de contraception en centre de planification.

Conditions d'attribution :

Chaque directeur de centre de planification peut décider d'effectuer ou non le dépistage sur place des maladies sexuellement transmissibles, du VIH ou des maladies sexuellement transmissibles et du VIH lors des consultations de contraception en centre de planification.

Procédures :

Les informations et entretiens sont gratuits pour tout public. Le dépistage et le traitement des pathologies dépistées sont gratuits pour les mineures et les non-assurées, et pris en charge par les caisses d'assurance maladie pour les autres.

Les prélèvements effectués par le médecin en accord avec les patients, lors des consultations médicales de contraception, sont acheminés dans des laboratoires agréés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les résultats sont remis et commentés au patient par un médecin du centre de planification, lors d'une consultation. Des protocoles de suivi sont établis par les centres.

Références :

Décret n°985-894 du 14/08/1985 relatif à l'établissement, par le Département, de statistiques liées à son activité en matière d'action sociale et de santé.

Décret n°91-779 du 08/08/1991 portant code de déontologie des sages-femmes

Décret n°92-784 du 06/08/1992 et Arrêté du 05/11/1992 relatifs aux missions, à l'organisation, à l'agrément et au financement des centres de planification

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Article 5 relatif au nombre réglementaire de demi-journées de consultations hebdomadaires

Décret n°95-1000 du 06/09/1995 portant code de déontologie médicale

Décret n°99-177 du 30/12/1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit

Les centres de planification et d'éducation familiale sont implantés :

- dans des centres médico-sociaux à Mulhouse, Colmar, Sainte-Marie-aux-Mines,
- à l'hôpital du Parc à Colmar, du Hasenrain à Mulhouse, de Guebwiller, de Thann et de Saint-Louis.

Le dépistage et les traitements des maladies sexuellement transmissibles et du VIH peuvent être effectués dans ce cadre.

Néanmoins, le dépistage du VIH n'est effectué que dans les centres du Parc à Colmar et de Guebwiller.

Intervenants :

- Médecin gynécologue et médecin territorial à orientation gynécologique
- Médecin gynécologue hospitalier
- Conseillère conjugale
- Sage-femme

Concerne la fiche A14

(Planification et éducation familiale : actions d'information collectives sur la sexualité et l'éducation à la vie)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A14
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
article 48 relatif à l'éducation à la santé et à la sexualité.

Nature des prestations :

Identiques.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Identiques.

Intervenants :

Chapitre à remplacer par :

- Conseillère conjugale
- Sage-femme
- Médecin de Protection Maternelle et Infantile
- Médecin hospitalier
- Assistante sociale
- Psychologue

Planification et éducation familiale : actions d'information collectives sur la sexualité et l'éducation à la vie

Nature des prestations :

Organisation de séances d'information collective portant sur la sexualité, la contraception, la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles.

Conditions d'attribution :

Les actions d'information sont réalisées pour un public jeune, âge de 13 à 20 ans.

Procédures :

Les séances peuvent être organisées :

- dans les centres de planification ou dans les établissements scolaires sur demande du service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves,
- dans les maisons d'enfants et foyers d'adolescents à la demande des directeurs d'établissement,
- dans les établissements d'accueil des handicapés adultes en partenariat avec le personnel éducatif.

Les séances sont préparées avec le(s) responsable(s) éducatif(s) des élèves lors d'une rencontre préalable et évaluées à l'aide d'un formulaire d'enquête auprès des élèves.

A l'occasion des séances, chaque participant est destinataire d'une affichette intitulée « Questions d'amour » qui précise les adresses utiles des centres de planification du Département. Les affichettes et affiches sont aussi disponibles à tout public ou professionnel sur simple demande au service de Protection Maternelle et Infantile.

Références :

- Circulaire n°81-13 du 29/04/1981 relative aux actions de prévention et d'information
- Décret n°985-894 du 14/08/1985 relatif à l'établissement, par le Département, de statistiques liées à son activité en matière d'action sociale et de santé.
- Décret n°91-779 du 08/08/1991 portant code de déontologie des sages-femmes
- Décret n°92-784 du 06/08/1992 et Arrêté du 05/11/1992 relatifs aux missions, à l'organisation, à l'agrément et au financement des centres de planification
- Décret n°95-1000 du 06/09/1995 portant code de déontologie médicale
- Circulaire n°98-234 du 19/11/1998 de la santé scolaire relative à l'éducation à la sexualité et à la prévention du sida
- Code de la Santé Publique - Ordonnance n° 2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile
- Articles L2111-1 et L2112-2 relatifs à l'organisation et aux missions de protection maternelle et infantile
- Loi n°2001-588 du 04/07/2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

Intervenants :

- Conseillère conjugale
- Sage-femme formée en conseil conjugal
- Médecin du service de Protection Maternelle et Infantile
- Médecin hospitalier
- Assistante sociale formée en conseil conjugal

Concerne la fiche A15

(Nouvel intitulé du titre : Agrément et contrôle des assistants maternels et assistants familiaux)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A15
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Nature des prestations :

Instruction des demandes d'agrément à ~~titre permanent ou non permanent~~. Contrôle et surveillance.

Références :

[...] + ajouter :

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux
Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conditions d'attribution :

Tous les candidats résidant dans le département en cas de première demande.

Tous les assistants maternels et assistants familiaux agréés en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Procédures :

Chapitre à remplacer par :

Le candidat s'adresse au Président du Conseil Général pour signifier sa demande.

Il doit obligatoirement participer à une réunion d'information.

Le dossier de demande d'agrément lui est remis à la fin de la réunion. Il comprend un formulaire CERFA, 3 certificats médicaux et un questionnaire. Le récépissé est délivré lors de la réception du dossier complet par le département.

Un travailleur médico-social du Pôle Solidarité évalue les conditions d'accueil au domicile du candidat, dans le respect des délais prévus par la loi et émet un avis motivé. L'avis d'un second travailleur médico-social ou d'un psychologue peut être requis. Pour l'agrément des assistants maternels, le délai est de 3 mois à partir de la date figurant sur le récépissé ; pour l'agrément des assistants familiaux, ce délai est de 4 mois (délai pouvant être prolongé de 2 mois suite à décision motivée du Président du Conseil Général).

Le médecin territorial émet un avis technique sur chaque dossier.

La décision appartient au Président du Conseil Général qui donne son accord sous la forme d'une attestation d'agrément comportant les précisions prévues par la loi (nombre d'enfants, âge, modalités d'accueil). Tout refus est motivé par un courrier informant le candidat des divers recours possibles.

Un assistant maternel ne peut accueillir simultanément plus de 3 enfants, y compris ses enfants de moins de trois ans présents au domicile, dans la limite de 6 enfants au total, sauf dérogation.

Un assistant familial ne peut accueillir plus de 3 enfants de façon continue, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans, sauf dérogation.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois.

Les dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Général dans des cas particuliers tels que : l'accueil de fratries, l'accueil à temps très partiel (périscolaire ou horaire particulier).

Les dérogations concernent un projet précis lors de la demande. Elles sont limitées dans le temps et ne sont pas renouvelées systématiquement.

Elles sont accordées seulement dans la mesure où la sécurité est garantie, tant lors des accueils au moment des repas, que lors des trajets scolaires. Un assistant maternel ne sera en aucun cas autorisé à accueillir simultanément plus de 3 enfants de moins de 3 ans, y compris les siens.

Si les conditions de santé, de sécurité et/ou d'épanouissement des enfants ne sont plus garanties, le Président du Conseil Général peut décider du retrait, de la restriction ou du non renouvellement de l'agrément. Il doit cependant saisir auparavant la commission consultative paritaire départementale pour recueillir son avis.

En cas d'urgence (danger pour les enfants), il peut suspendre l'agrément mais est tenu de réunir la commission consultative paritaire départementale pour avis dans un délai de 3 mois.

Cette commission comprend, pour un mandat de 6 ans renouvelable, 4 représentants du Département et 4 représentants des assistants maternels et des assistants familiaux.

Motifs de refus ou de retrait d'agrément :

(liste non exhaustive)

- Age [...]
- Santé [...]
- Conditions de logement pour l'agrément familial : [...]
- Conditions de sécurité [...]
- Trajet [...]
- Surveillance [...]
- Conditions d'épanouissement : punitions corporelles, maltraitances physiques, psychologiques ou sexuelles fortement suspectées ou avérées, infligées par l'assistant maternel ou son entourage.
- Impossibilité d'instruire le dossier dans les délais légaux [...]

Renouvellement de l'agrément :

[...]

Conditions à remplir :

- Conditions de santé, de sécurité et d'épanouissement [...]
- Obligations légales satisfaites : formation (120 heures pour l'agrément d'assistant maternel, 300 heures pour l'agrément d'assistant familial), déclaration régulière des enfants accueillis (âge, nom, nombre, modalités), [...]
- Conditions supplémentaires : [...]

Renouvellement sollicité mais formation non terminée ou non effectuée :

- pour raison imputable au Département : [...]

+ rajouter la partie suivante qui a disparu sur la dernière version du RDAS :

- pour raison imputable à l'assistant maternel : sauf motif valable (certificat médical), si elle n'a pas donné suite à deux convocations dont la 2^{ème} en recommandé avec accusé de réception, le dossier de renouvellement ne pourra être traité puisque celui-ci est subordonné à la

justification de la formation.

Nouvelle demande d'agrément :

Après expiration de la date de validité :

- demande faite plus d'un an après l'expiration : elle est considérée comme une première demande d'agrément.
- demande faite plus d'un an après l'expiration : elle est considérée comme une première demande d'agrément ; cependant, si le candidat a terminé sa formation, il en sera dispensé.

Après refus, retrait, ou non renouvellement :

- il appartient à l'assistant maternel de justifier en quoi les conditions qui ont motivé le refus d'agrément ont évolué. Si aucune modification n'apparaît, le Département peut procéder alors à un nouveau refus sans évaluation.
- un délai minimal de 1 an est fixé avant que la personne ne puisse présenter une nouvelle demande, sauf cas particulier.

Intervenants :

Identiques.

Remarque :

En ce qui concerne les assistants familiaux agréés, les informations utiles pour l'embauche par le Département sont transmises au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le Département est l'un des employeurs potentiels. C'est à l'assistant familial nouvellement agréé de se porter candidat auprès des employeurs potentiels.

Agrément et contrôle des assistantes maternelles à titre permanent ou non-permanent

Références :

- Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile
- Décret n°92-1051 du 29/09/1992 relatif à l'agrément des assistantes maternelles
- Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile
- Code de l'Action Sociale et des Familles
- Articles L421-1 à L421-12 relatifs aux assistantes maternelles
- Loi n° 2003-9 du 03/01/2003 relative à la sécurité des piscines
- Loi n°2004-1 du 02/01/2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance

Nature des prestations :

Instruction des demandes d'agrément à titre permanent ou non-permanent. Contrôle et surveillance.

Conditions d'attribution :

Toutes les candidates résidant dans le département, en cas de première demande.

Toutes les assistantes maternelles agréées en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Procédures :

La candidate s'adresse au Président du Conseil Général pour signifier sa demande.

Elle doit obligatoirement participer à une réunion d'information.

Le dossier de demande d'agrément lui est remis à la fin de la réunion. Il comprend un formulaire CERFA, 3 certificats médicaux et un questionnaire. Le récépissé est délivré lors de la réception du dossier complet par le Département.

Un travailleur médico-social du Pôle Solidarité évalue les conditions d'accueil au domicile de la candidate, dans le respect des délais prévus par la loi et émet un avis motivé. L'avis d'un second travailleur médico-social ou d'un psychologue peut être requis. Pour l'agrément des assistantes maternelles à titre non-permanent, le délai est de 3 mois à partir de la date figurant sur le récépissé ;

pour l'agrément des assistantes maternelles à titre permanent, ce délai est de 6 mois.

Le médecin territorial émet un avis technique sur chaque dossier.

La décision appartient au Président du Conseil Général qui donne son accord sous la forme d'une attestation d'agrément comportant les précisions prévues par la loi (nombre d'enfants, âge, modalités d'accueil). Tout refus est motivé par un courrier informant la candidate des divers recours possibles.

Lorsque l'accueil a un caractère permanent, le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à 3 enfants sauf dérogation. Lors de l'agrément à titre non permanent, le nombre de mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à 3 enfants sauf dérogation.

Les dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Général dans des cas particuliers tels que : l'accueil de fratries, l'accueil à temps très partiel (périscolaire ou horaire particulier).

Les dérogations concernent un projet précis lors de la demande. Elles sont limitées dans le temps et ne sont pas renouvelées systématiquement.

Un maximum de deux dérogations peut être accordé et seulement dans la mesure où la sécurité est garantie tant lors des accueils au moment des repas que lors des trajets scolaires. Une assistante maternelle ne sera en aucun cas autorisée à accueillir simultanément plus de 3 enfants de moins de 3 ans.

Si les conditions de santé, de sécurité et/ou d'épanouissement des enfants ne sont plus garanties, le Président du Conseil Général peut décider du retrait, de la restriction ou du non-renouvellement de l'agrément. Il doit cependant saisir auparavant la commission consultative paritaire départementale pour recueillir son avis.

En cas d'urgence (danger pour les enfants), il peut suspendre l'agrément mais est tenu de réunir la commission consultative paritaire départementale pour avis dans un délai de 3 mois.

Cette commission comprend, pour un mandat de 6 ans renouvelable, 4 représentants du Département et 4 représentants des assistantes maternelles.

Motifs de refus ou de retrait d'agrément

(liste non-exhaustive) :

- **Age** de la candidate pour une première demande inférieur à 18 ans et supérieur à 65 ans.

- **Santé** de l'assistante maternelle : lorsque le médecin de Protection Maternelle et Infantile a connaissance d'un problème de santé qu'il estime suffisamment grave pour que les conditions d'accueil ne soient pas remplies, son appréciation prime sur celle du médecin traitant. Il veille au respect du secret professionnel.

- **Conditions de logement** pour l'agrément à titre permanent : absence d'espace propre à l'enfant accueilli (soit une chambre réservée à l'enfant, soit un espace délimité dans une pièce où il peut s'isoler s'il le souhaite).

- **Conditions de sécurité** :

• Quelque soit l'âge de l'enfant accueilli, tout puits, tonneau, dispositif de recueil d'eau de pluie etc. doit être obturé hermétiquement par un système ne pouvant être déplacé par un enfant et résistant à son poids.

Les rivières, étangs, mares doivent être protégés par une barrière d'au moins 1,20 m de haut avec un portillon de sécurité.

• Pour les enfants de moins de six ans, toute piscine enterrée, piscine fixe hors-sol de moins de 1,20 m de haut, piscine amovible mise en eau en permanence durant la belle saison doit obligatoirement être protégée par une barrière d'au moins 1,20 m de haut avec portillon muni d'un système de verrouillage impossible à ouvrir par un enfant (barreaux horizontaux à proscrire, espacement des barreaux verticaux inférieur à 9 cm, une haie ne constitue pas une barrière en principe. Un abri rigide ou une couverture (volet ou bâche rigide), constituent une protection s'ils sont homologués. Par contre, en aucun cas, une alarme ne peut être considérée comme une protection adaptée. Pas d'obligation de protection pour une piscine amovible remplie d'eau uniquement durant le temps de la baignade surveillée et vidée ensuite.

• **Source de danger**, au niveau de l'espace intérieur ou extérieur, mise en évidence durant la période de validité de l'agrément (emménagement dans un nouveau logement, construction d'une piscine...) :

- en cas de danger majeur pour les enfants accueillis : suspension d'agrément et présentation du dossier à la commission consultative paritaire départementale en vue d'un retrait d'agrément.

- en cas de danger important mais vigilance de l'assistante maternelle : délai de trois mois pour mise en conformité. S'il est constaté lors de la visite de contrôle que les travaux demandés n'ont pas été réalisés, présentation du dossier à la commission consultative paritaire départementale en vue d'un retrait d'agrément.

- **Animaux** : présence chez l'assistante maternelle d'un animal réputé dangereux (pour les chiens cf. loi n°99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux) ; règles d'hygiène et de sécurité non respectées.

- Trajet en voiture : absence de moyen de contention adapté au nombre, poids et taille des enfants confiés. Trajet à pied : plus de trois enfants de moins de 5 ans (y compris ceux de l'assistante maternelle) en excluant les enfants transportés en poussette.
- Surveillance : enfant laissé seul au domicile .
- Conditions d'épanouissement : punitions corporelles, maltraitements physiques, psychologiques ou sexuelles fortement suspectées ou avérées, infligées par l'assistante maternelle ou son entourage.
- Impossibilité d'instruire le dossier dans les délais légaux en raison de l'impossibilité de rencontrer la candidate malgré 2 rendez-vous annoncés par courrier dont le 2ème en recommandé avec accusé de réception ou lorsqu'il y a demande de report de la part de la candidate.

Renouvellement de l'agrément :

La durée de l'agrément est de 5 ans. Son renouvellement est conditionné par la réalisation d'une formation obligatoire et doit faire l'objet d'une demande par l'assistante maternelle.

Conditions à remplir :

- Conditions de santé, de sécurité et d'épanouissement des enfants continuant d'être garanties.
- Obligations légales satisfaites : formation (60 h à titre non-permanent, 120 h à titre permanent), déclaration régulière des enfants accueillis (âge, nombre, modalités), déclaration de changement de domicile, déclaration d'accidents graves ou de décès d'enfants, respect des termes de l'agrément, collaboration avec le service.
- Conditions supplémentaires : déclaration de changement des conditions matérielles d'accueil (gros travaux à l'intérieur ou à l'extérieur par exemple construction d'une piscine ...) ; déclaration de changement de situation familiale pouvant modifier la disponibilité de l'assistante maternelle (naissance, décès, séparation, accueil d'un ascendant ou descendant handicapé, ...).

Renouvellement sollicité mais formation non terminée ou non effectuée :

- pour raison imputable au Département : le dossier de renouvellement sera traité avec obligation pour l'assistante maternelle d'effectuer ou de terminer la formation dans un délai d'un an sous peine de retrait d'agrément.

Concerne la fiche A16

(Nouvel intitulé du titre : Formation des assistants maternels agréés)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A16
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Chapitre à remplacer par :

Décret n° 92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Code de la Santé Publique – Ordonnance n° 2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile :

Articles L.2112-2 et L.2112-4 relatifs à l'organisation des actions de formation pour les assistants maternels agréés à titre non permanent

Article L.2112-3 relatif à la formation des assistants maternels agréés à titre non permanent

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.421-14 relatif à la formation des assistants maternels

Arrêté du 25 février 2005 portant définition du CAP Petite Enfance et fixant ses conditions de délivrance.

Décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels

Arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels.

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Nature des prestations :

Chapitre à remplacer par :

Aider les assistants maternels dans leur tâche éducative en contribuant à l'amélioration de leurs connaissances dans les domaines suivants :

- développement, rythmes et besoins de l'enfant,
- relations avec les parents au sujet de l'enfant,
- aspects éducatifs de l'accueil de l'enfant et rôle de l'assistant maternel,
- cadre institutionnel et social de l'accueil de la petite enfance.

Remarque : la formation des assistants familiaux agréés relève de leur employeur (se référer à la fiche C15 relative à la formation des assistants familiaux agréés).

Conditions d'attribution :

Chapitre à remplacer par :

La formation est obligatoire et s'adresse à tous les assistants maternels du département, dans les 5 années suivant leur agrément, lorsqu'ils ne justifient pas d'une dispense.

Cette formation conditionne le renouvellement de l'agrément.

Procédures :

Chapitre à remplacer par :

Les assistants maternels ont l'obligation de suivre une formation de 120 heures (60 heures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant. Les 60 heures restantes doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter du début de l'accueil du premier enfant).

Elle est organisée par le Département, par l'intermédiaire d'un organisme de formation.

A l'issue de sa formation, l'assistant maternel doit présenter l'épreuve de l'unité professionnelle « prise en charge de l'enfant au domicile » du Certificat d'Aptitude Professionnelle petite enfance.

Si l'assistant maternel n'a pas répondu à 2 invitations (courrier normal puis recommandé avec accusé de réception), elle ne sera plus convoquée. En conséquence, son renouvellement ne pourra être traité à l'échéance de l'agrément.

L'obligation de formation est maintenue en cas de congé parental ou d'interruption provisoire d'activité pour convenance personnelle. Si l'assistant maternel n'y participe pas, son agrément ne pourra être renouvelé.

Le report est accepté uniquement dans les cas suivants :

- exerce d'une autre activité professionnelle,
- congé de maternité ou motif médical sur présentation d'un certificat médical, première année de congé parental,
- évènement familial grave.

L'assistant maternel doit en informer par courrier l'organisme chargé de la formation. Il lui revient de solliciter lui-même son inscription, 18 mois au plus tard avant l'échéance de son agrément, s'il n'a pas été sollicité par l'organisme de formation.

Lorsque l'assistant maternel n'a pas effectué la formation obligatoire à l'échéance de son agrément, il ne peut en solliciter le renouvellement et ne pourra présenter une nouvelle demande pendant une année à compter de la date d'échéance de son agrément.

Durant la période de formation, le Département prend en charge les frais de garde pour les enfants accueillis habituellement (uniquement s'ils sont confiés à un autre assistant maternel ou à un établissement d'accueil pour les 0-6 ans), mais pas pour les propres enfants de l'assistant maternel.

Intervenants :

Idem.

Formation des assistantes maternelles agréées à titre non-permanent

Nature des prestations :

Aider les assistantes maternelles dans leur tâche éducative en contribuant à l'amélioration de leurs connaissances dans les domaines suivants :

- développement, rythmes et besoins de l'enfant,
- relations avec les parents au sujet de l'enfant,
- aspects éducatifs de l'accueil de l'enfant et rôle de l'assistante maternelle.
- cadre institutionnel et social de l'accueil de la petite enfance.

Remarque : la formation des assistantes maternelles agréées à titre permanent relève de leur employeur (se référer à la fiche C15 relative à la formation des assistantes maternelles agréées à titre permanent).

Conditions d'attribution :

La formation est obligatoire et s'adresse à toutes les assistantes maternelles du département, dans les 5 années suivant leur agrément, lorsqu'elles ne justifient pas d'une dispense.

Cette formation conditionne le renouvellement de l'agrément.

Procédures :

Les assistantes maternelles ont l'obligation de suivre une formation de 60 heures, dont 20 heures durant les 2 premières années de leur activité.

Elle est organisée par le Département, par l'intermédiaire d'un organisme de formation. Cette formation professionnelle n'a aucun caractère diplômant.

Si l'assistante maternelle n'a pas répondu à 2 invitations (courrier normal puis recommandé avec accusé de réception), elle ne sera plus convoquée. En conséquence, son renouvellement ne pourra être traité à l'échéance de l'agrément.

Références :

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Décret n°92-1245 du 27/11/1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistantes maternelles

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la sante maternelle et infantile

Articles L2112-2 et L2112-4 relatifs à l'organisation des actions de formation pour les assistantes maternelles agréées à titre non-permanent

Article L2112-3 relatif à la formation des assistantes maternelles agréées à titre non-permanent

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L421 1 relatif à la formation des assistantes maternelles

L'obligation de formation est maintenue en cas de congé parental ou d'interruption provisoire d'activité pour convenance personnelle. Si l'assistante maternelle n'y participe pas, son agrément ne pourra être renouvelé.

Le report est accepté uniquement dans les cas suivants :

- exercice d'une autre activité professionnelle,
- congés de maternité ou motif médical sur présentation d'un certificat médical, première année de congé parental,
- événement familial grave.

L'assistante maternelle doit en informer par courrier l'organisme chargé de la formation. Il lui revient de solliciter elle-même son inscription, 18 mois au plus tard avant l'échéance de son agrément, si elle n'a pas été sollicitée par l'organisme de formation.

Lorsque l'assistante maternelle n'a pas effectué la formation obligatoire à l'échéance de son agrément, elle ne peut en solliciter le renouvellement et ne pourra présenter une nouvelle demande pendant une année à compter de la date d'échéance de son agrément.

Durant la période de formation, le Département prend en charge les frais de garde pour les enfants accueillis habituellement (uniquement s'ils sont confiés à une autre assistante maternelle ou à un établissement d'accueil pour les 0-6 ans), mais pas pour les propres enfants de l'assistante maternelle.

Intervenants :

- service de Protection Maternelle et Infantile

Concerne la fiche A17

(Surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ainsi que des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A17
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Nature des prestations :

Identique.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Chapitre à remplacer par :

Instruction des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis du Président du Conseil Général lors de la création, de l'extension ou de la transformation d'un établissement : le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile référent des modes de garde émet un avis technique.

Pour les structures de droit privé, l'avis du maire est sollicité, puis le Président du Conseil Général signe un arrêté d'autorisation de fonctionnement.

Pour les structures de droit public, le Président du Conseil Général émet un avis et l'adresse à la collectivité publique concernée. Le Maire prend la décision finale d'ouverture ou non de la structure.

Pour les accueils avec hébergement et les accueils de loisirs, un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile adresse un avis au représentant de l'Etat (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports), dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Régulièrement, le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile délégué effectue une visite sur pièces et sur place des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans (ainsi que les accueils de loisirs et accueils avec hébergement).

Le service assure également une mission de conseil et d'information à l'attention des élus, des associations, des parents.

Intervenants :

Chapitre à remplacer par :

- Conseillère technique Petite Enfance
- Médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile et médecins délégués pour les établissements d'accueil, les accueils de loisirs et les accueils avec hébergement.

Remarque :

Identique.

Surveillance et contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ainsi que des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Nature des prestations :

Instruction des dossiers et visites sur place des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Toute création, transformation ou extension de structures de droit privé destinées à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président du Conseil Général. Ces établissements sont contrôlés régulièrement par un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile délégué par le médecin chef.

Procédures :

Instruction des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis du Président du Conseil Général lors de la création, de l'extension ou de la transformation d'un établissement : le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile réfère des modes de garde et émet un avis technique.

Pour les structures de droit privé, l'avis du maire est sollicité, puis le Président du Conseil Général signe un arrêté d'autorisation de fonctionnement.

Pour les structures de droit public, le Président du Conseil Général émet un avis et l'adresse à la collectivité publique concernée. Le Maire prend la décision finale d'ouverture ou non de la structure.

Références :

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Article 18 relatif au contrôle et à la surveillance des établissements accueillants des enfants de moins de 6 ans

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile

Article L2111-1 relatif à la compétence du Département en matière de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Article L2324-1 relatif à la création, l'extension et la transformation des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans

Article L2324-2 relatif au contrôle et à la surveillance des établissements précités

Décret n°2000-762 du 01/08/2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

Décret n°2002-884 du 03/05/2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Délibération du Conseil Général n°98/I-403 du 16/12/1997 relative au financement des « relais assistantes maternelles »

Délibération du Conseil Général n°20/I-402 du 09/12/1999 relative à la promotion de la formation des personnels des modes d'accueil collectifs de la petite enfance

Délibération du Conseil Général n°2000/II-500 du 16/06/2000 relative à la réforme du dispositif d'aide aux communes et aux groupements de communes

Délibération du Conseil Général n°2001/II-502/9 du 15/06/2001 relative à la conversion en euros des seuils, tarifs et montants libellés en francs français (première partie)

Pour les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances, un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile adresse un avis au représentant de l'Etat (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports), dans un délai de deux mois après réception de la demande.

Régulièrement, le médecin du service de Protection Maternelle et Infantile délégué effectue une visite sur pièces et sur place des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans (ainsi que les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances).

Le service assure également une mission de conseil et d'information à l'attention des élus, des associations, des parents.

Intervenants :

- Conseillère technique Petite Enfance
- Médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile et médecins délégués pour les établissements d'accueil et les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Remarque :

Le Département assure également une mission d'aide aux communes dans les domaines suivants :

- Conseil technique pour le montage de projets d'établissements et de services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.
- Soutien financier à la formation continue des personnels Petite Enfance dans les modes d'accueil collectifs.
- Aide à l'investissement des bâtiments communaux : un taux de 10 à 40% selon le barème départemental, la dépense subventionnable maximum étant de 915 euros HT/m², plafonnée à 532 000 euros HT.
- Aide à l'investissement de bâtiments intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) : le taux qui s'appliquera sera la moyenne arithmétique des taux des communes par groupement. Une majoration sera possible en fonction du nombre d'habitants et du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale, si ce dernier prend en charge intégralement l'investissement et le fonctionnement de l'équipement ; la dépense subventionnable maximum étant de 915 euros HT/m², plafonnée à 760 000 euros HT.
- Participation au financement de postes d'animateur de Relais Assistantes Maternelles qui ont pour mission de participer à une amélioration de l'accueil et de la garde des enfants au domicile des assistantes maternelles agréées à titre non-permanent.

Concerne la fiche A18

(Participation à la prévention de la maltraitance et à la prise en charge des mineurs maltraités)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A18
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Idem.

Nature des prestations :

Idem.

Conditions d'attribution :

Idem.

Procédures :

2^{ème} paragraphe [Réciproquement] à remplacer par :

Réciproquement, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance transmet au service de Protection Maternelle et Infantile les informations qui lui parviennent concernant les enfants de moins 6 ans en danger pour intervention dans le cadre des missions de prévention de ce service.

[...]

Intervenants :

- Infirmière-puéricultrice
- Infirmière
- Sage-femme
- Médecin
- Educatrice
- Psychologue

Participation à la prévention de la maltraitance et à la prise en charge des mineurs maltraités

Références :

- Loi n°89-487 du 10/07/1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance
- Article 40 relatif aux actions de prévention des mauvais traitements
- Article 66 relatif à la coopération entre le service de l'aide sociale à l'enfance et le service de Protection Maternelle et Infantile
- Article 80 relatif à la transmission des informations au Président du Conseil Général
- Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile
- Article L2112-2 relatif à la participation du service aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités
- Article L2112-6 relatif au rôle du personnel du service de Protection Maternelle et Infantile lorsqu'il constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements

Nature des prestations :

Participation aux actions de prévention de la maltraitance et de prise en charge des mineurs maltraités, en lien avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conditions d'attribution :

Les mineurs, en particulier de moins de 6 ans, sont concernés.

Toutes les actions menées par le service de Protection Maternelle et Infantile ont pour objectif direct ou indirect de prévenir la maltraitance et d'aider les enfants en danger ou en souffrance ainsi que leurs familles

Intervenants :

- Infirmière-puéricultrice
- Infirmière
- Sage-femme
- Médecin
- Educatrice

Procédures :

Chaque fois que le personnel du service, au cours de l'exercice de ses missions, constate ou suspecte une situation de maltraitance, il en informe par écrit (ou par téléphone, en confirmant par écrit, en cas d'urgence) le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Réciproquement, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance transmet au service départemental de la Protection Maternelle et Infantile les informations qui lui parviennent concernant des enfants de moins de 6 ans en danger.

Un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé est désigné « médecin référent » pour le suivi de la santé des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et placés sous la responsabilité du Président du Conseil Général.

Concerne la fiche A19

*Nouvel intitulé de la fiche : (Contrat d'Accompagnement
Parents-Enfant en structure d'accueil)*

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A19
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques.

Nature des prestations :

Identique.

Conditions d'attribution :

Rubrique à supprimer.

Procédures :

1^{er} paragraphe à remplacer par :

Un travailleur médico-social propose cet accueil aux parents.

Une négociation famille-travailleur médico-social-établissement d'accueil en précise les objectifs et les modalités et fait l'objet d'un contrat écrit, signé par les trois parties si possible, et soumis à validation par le chef de service de l'Espace Solidarité et le médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile.

[...]

Intervenants :

Identiques.

Accueil ponctuel du jeune enfant à protéger en mode de garde collectif

Nature des prestations :

- financement à hauteur de 80% du coût de l'accueil, au titre de la prévention ou de la protection administrative, afin de faciliter l'accès à la collectivité des jeunes enfants en difficultés ou en risque de maltraitance,
- accompagnement de la famille, tout au long de la période d'accueil, par les professionnels médico-sociaux et de la petite enfance afin de soutenir la parentalité, suivre l'évolution de l'enfant et assurer les liens avec les différents intervenants.

Conditions d'attribution :

Revenus des parents insuffisants pour financer la totalité du coût de l'accueil.

Procédures :

Un travailleur médico-social propose cet accueil aux parents.

Une négociation famille - travailleur médico-social - établissement d'accueil en précise les objectifs et les modalités et fait l'objet d'un contrat écrit, signé par les trois parties si possible, et soumis à validation par le responsable de circonscription et le médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile.

Un avis de prise en charge comportant le montant du coût mensuel pour le Département est établi et signé par le chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il permet le paiement de la facture adressée par l'établissement au Département.

Une évaluation est effectuée dans l'établissement en présence des parents et du travailleur médico-social après six mois d'accueil.

L'accueil peut être renouvelé pour une nouvelle période de six mois.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1 relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Code de la Santé Publique - Ordonnance n°2000-548 du 15/06/2000 relative à la promotion de la santé maternelle et infantile

Article L2112-2 relatif aux missions de protection maternelle et infantile

Délibération du Conseil Général n°99/I-405 du 09/12/1998 relative à la protection de l'enfance et de la famille

Concerne la fiche B1 (La Promotion de la Santé)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° B1
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (titre III)

Délibération du Conseil Général en date du 24 juin 2005 relative à la délégation des compétences au Département du Haut-Rhin.

Nature des prestations :

Identiques.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Identiques + ajouter, après « information » : dépistage des cancers.

Intervenants :

Identiques.

La Promotion de la Santé

Références :

Loi n°83-633 du 22/07/1983 relative au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé, dans le cadre de la décentralisation

Nature des prestations :

Le service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, sous la responsabilité d'un médecin.

La Promotion de la Santé mène des actions médicales d'hygiène publique et de lutte contre les fléaux sociaux.

Conditions d'attribution :

La Promotion de la Santé s'adresse à toute la population, mais agit de manière renforcée en direction des populations en situation de vulnérabilité.

Procédures :

Les actions menées par le service de Promotion de la Santé sont mises gracieusement à disposition du public : vaccination, dépistage des maladies transmissibles, information.

Intervenants :

L'équipe médico-sociale du service de Promotion de la Santé travaille en collaboration avec :

- le Service Social Départemental,
- le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les services hospitaliers,
- les médecins libéraux,
- le milieu scolaire,
- la médecine du travail.

Concerne la fiche B2 (Vaccinations à caractère obligatoire)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° B2
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Chapitre à remplacer par :

Code de la Santé Publique :

Article L3111-1 relatif à la vaccination antidiphthérique

Article L3111-2 relatif à la vaccination antitétanique

Article L3111-3 relatif à la vaccination antipoliomyélitique

Article L3111-6 relatif à la vaccination antityphoparatyphoïdique

Articles L3111-7 et 8 relatifs à diverses vaccinations

Article L3111-9 relatif à la réparation d'un dommage

Article L3111-11 relatif à l'organisation des services départementaux de vaccinations

Décret n° 2006-331 du 21 mars 2006 modifiant certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives aux vaccinations

Délibération du Conseil Général en date du 24 juin 2005 relative à la délégation des compétences au Département du Haut-Rhin

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (titre III)

Décret n° 2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R.3112-2 et R.3112-4 du Code de la Santé Publique

Décret n° 55-894 du 2 juillet 1955 modifiant et complétant le décret n° 52-247 du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique.

Nature des prestations :

Identiques.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Identiques.

Intervenants :

Identiques.

Vaccinations à caractère obligatoire

Nature des prestations :

Organisation de séances de vaccination publiques, de vaccination par le BCG, de vaccination dans le cadre des consultations du service de Protection Maternelle et Infantile.

Conditions d'attribution :

Le Département gère et finance les services de vaccination. Ceux-ci proposent gratuitement les vaccins obligatoires (diphtérie, tétanos, poliomyélite, tuberculose, BCG), mais aussi les vaccins conseillés (coqueluche, rougeole-oreillons-rubéole, anti-haemophilus, hépatite B).

Procédures :

Les séances publiques de vaccination sont proposées gratuitement par le service Promotion de la Santé qui se charge également de l'achat des vaccins et de la rémunération des médecins vaccinateurs. Ceux-ci sont nommés annuellement, pour chaque commune du département, par un arrêté du Président du Conseil Général.

Les séances de vaccination sont organisées par les communes qui sont chargées d'envoyer les convocations et de tenir à jour les fichiers de vaccination de leurs administrés. Primo-vaccinations et rappels sont ainsi pris en compte.

Références :

Code de la Santé Publique

Article L3111-1 relatif à la vaccination antidiphtérique

Article L3111-2 relatif à la vaccination antitétanique

Article L3111-3 relatif à la vaccination antipoliomyélitique

Article L3111-6 relatif à la vaccination antityphoparatyphoïdique

Articles L3111-7 et 8 relatifs à diverses vaccinations

Article L3111-9 relatif à la réparation d'un dommage

Article L3111-11 relatif à l'organisation des services départementaux de vaccination

Décret n°52-247 du 28/02/1952 relatif à l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique

Décret n°65-213 du 19/03/1965 relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la repression des infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique

Décret n°73-502 du 21/05/1973 relatif aux infractions au caractère obligatoire des vaccins

Loi n°83-663 du 22/07/1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités, en matière d'action sociale et de santé

Décret n°96-775 du 05/09/1996 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG

Les vaccinations par le BCG sont assurées gratuitement par les médecins des Dispensaires Antituberculeux, dans le cadre de la prévention de la tuberculose.

Dans le cadre des consultations nourrissons, les vaccinations sont assurées gratuitement par des médecins et concernent les vaccins anti-diphtérie, coqueluche, tétanos, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à Haemophilus influenzae et hépatite B. Ces consultations ont lieu dans les centres médico-sociaux, sur la base de convocations adressées au domicile des parents, selon leur choix. Les primo-vaccinations et les rappels sont ainsi effectués.

Intervenants :

- Médecin territorial chargé de la Promotion de la Santé
- Service de vaccination BCG (médecin, infirmière, secrétaire)
- Médecins territoriaux du service de Protection Maternelle et Infantile
- Médecins vaccinateurs
- Mairies

Concerne la fiche B3 (Prophylaxie de la tuberculose)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° B3
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Chapitre à remplacer par :

Code de la Santé Publique :

Article L3112-1 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG

Article L3122-2 à 5 relatifs à la lutte antituberculeuse

Article L3113-1 relatif à la transmission obligatoires de données individuelles à l'autorité sanitaire

Délibération du Conseil Général en date du 24 juin 2005 relative à la délégation des compétences au Département du Haut-Rhin.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (titre III)

Décret n° 2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R3112-2 et R3112-4 du Code de la Santé Publique.

Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la vaccination par le BCG et aux tests tuberculiques.

Nature des prestations :

Identiques.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

[...]

Il existe 6 dispensaires antituberculeux dans le Haut-Rhin : Mulhouse, Colmar, Guebwiller, Saint-Louis, Altkirch et Thann.

[...]

Intervenants :

Chapitre à remplacer par :

- médecin territorial chargé de la Promotion de la Santé
- équipe pluridisciplinaire des dispensaires antituberculeux
- service de vaccination par le BCG (médecin, infirmière, secrétaire)
- partenariat avec le service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves et la Promotion de la Santé)
- partenariat avec les services de médecine du travail, la médecine pénitentiaire et les médecins traitants pour les contrôles d'entourage, les hôpitaux cliniques, les différents centres d'hébergement et autres services ou associations.
- partenariat si nécessaire avec les mairies.

Prophylaxie de la tuberculose

Nature des prestations :

Des consultations médicales sont proposées dans les dispensaires antituberculeux et services de vaccination par le BCG.

Conditions d'attribution :

Sont confiées au service départemental de lutte antituberculeuse, la prophylaxie individuelle, familiale et collective de la maladie.

La surveillance est de la responsabilité de l'Etat. Elle consiste en une déclaration anonyme et obligatoire de la maladie au Médecin Inspecteur de Santé Publique qui transmet alors les éléments épidémiologiques au médecin du Département.

Procédures :

Tout cas de tuberculose fait l'objet d'une investigation familiale mais aussi professionnelle en relation avec le service de Protection Maternelle et Infantile, le médecin de santé scolaire, le médecin traitant, le médecin du travail ou le médecin pénitentiaire selon le cas. Il s'agira d'organiser des enquêtes d'entourage avec consultations médicales, intradermo-réactions et examens radio-pulmonaires. Ces enquêtes peuvent sortir du champ départemental si nécessaire.

Il existe 5 dispensaires antituberculeux dans le Haut-Rhin : Mulhouse, Colmar, Guebwiller, Saint-Louis, Altkirch. Une consultation hebdomadaire est également assurée au Centre Hospitalier de Thann.

Références :

Code de la Santé Publique

Article L3112-1 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG

Articles L3122-2 à 5 relatifs à la lutte antituberculeuse

Article L3113-1 relatif à la transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

Articles R3112-1 et R3112-2 relatifs aux vaccinations obligatoires

Décret n°95-43 du 10/01/1995 relatif à la lutte antituberculeuse

Circulaire n°41 du 04/05/1995 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse

Décret n°96-775 du 05/09/1996 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG

Arrêté du 05/09/1996 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculitiques

Décret n°2004-635 du 30/06/2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R3112-2 et R3112-4 du Code de la Santé Publique

Concernant les établissements pénitentiaires (Colmar, Mulhouse et Ensisheim), le dépistage est obligatoire pour tout détenu entrant en milieu carcéral.

Intervenants :

- Médecin territorial chargé de la Promotion de la Santé
- Equipe pluridisciplinaire des dispensaires antituberculeux
- Service de vaccination par le BCG (médecin, infirmière, secrétaire)
- Partenariat avec le service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves (infirmières scolaires le plus souvent) et les écoles maternelles ou les collèges pour les séances de vaccination en établissement scolaire
- Partenariat avec les Services de Médecine du Travail, la Médecine pénitentiaire et les médecins traitants pour les contrôles d'entourage
- Partenariat si nécessaire avec les mairies

Concerne la fiche B4

(Prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° B4
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Décret n° 99-177 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative au dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (titre III)

Délibération du Conseil Général en date du 24 juin 2005 relative à la délégation des compétences au Département du Haut-Rhin.

Nature des prestations :

Chapitre à remplacer par :

Les consultations antivénéériennes sont proposées dans les dispensaires (hors VIH qui est une compétence de l'Etat).

Conditions d'attribution :

Identiques, mais supprimer le terme « antivénéériens ».

Procédures :

Identiques.

Intervenants :

Identiques.

Prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L1423-2 et L1423-3 relatifs à l'organisation médico-administrative de la lutte antivénérienne

Décret du 19/03/1940 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes

Décret du 20/07/1943 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes

Nature des prestations :

Des consultations sont proposées dans les dispensaires antivénériens (hors VIH qui est une compétence de l'Etat).

Conditions d'attribution :

Les dispensaires antivénériens sont destinés à assurer la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

Ils sont ouverts gratuitement à tout consultant.

Il est également possible de pratiquer les examens sérologiques lorsqu'ils sont requis par la loi, en particulier pour les détenus entrant en centre pénitentiaire.

Procédures :

Au sein des centres anti-vénériens seul le traitement des maladies suivantes est effectué : syphilis, gonococcie, chancrelle, maladie de Nicolas Favre.

La déclaration de toute maladie contagieuse est obligatoire, elle peut être nominale si la personne refuse d'entreprendre ou de poursuivre un traitement. En effet, le traitement et son suivi ont un caractère obligatoire.

Ces dispensaires permettent la prise en charge de l'accueil, l'examen et le traitement des consultants mais aussi la surveillance clinique et le suivi sérologique des anciens malades.

Intervenants :

- Médecin hospitalier
- Infirmière départementale

Il existe deux dispensaires antivénériens dans le département :

- dans les locaux du centre médico-social rue des Bonnes Gens à Mulhouse,
- dans les locaux du Service de Dermatologie de l'Hôpital Pasteur à Colmar.

Concerne la fiche B5 (Prophylaxie du cancer)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° B5
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques + ajouter :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (titre III)

Délibération du Conseil Général en date du 24 juin 2005 relative à la délégation des compétences au Département du Haut-Rhin

Nature des prestations :

Identiques.

Intervenants :

Identiques.

Prophylaxie du cancer

Références :

Code de la Santé Publique

Article L1423-1 relatif aux centres de lutte contre le cancer

Décret n°65-13 du 06/01/1965 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements

Délibération du Conseil Général n°2001/I/401 du 19/12/2000 relative au principe de la participation financière du Département dans le dépistage des cancers

Nature des prestations :

Le Département du Haut-Rhin participe à la prophylaxie du cancer en subventionnant la Ligue Nationale contre le Cancer, le Registre Départemental des Cancers du Haut-Rhin, ainsi que les campagnes départementales de dépistage du cancer colorectal et des cancers du col utérin et du sein chez la femme.

En outre, des actions d'information sont menées dans le cadre des diverses missions du service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé.

Intervenants :

- Médecin du service de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé
- Infirmière

Concerne la fiche B6 (Désinfection)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° B6
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Identiques.

Conditions d'attribution :

Identiques.

Procédures :

Chapitre à remplacer par :

Le service de Promotion de la Santé délivre gratuitement un traitement dans les dispensaires du Haut-Rhin, voire ponctuellement dans les centres médico-sociaux départementaux.

Le traitement est remis après un entretien individuel, précisant les modalités d'utilisation du produit et les précautions à prendre.

Le service organise également des séances d'éducation collective dans les écoles, à la demande du corps enseignant.

Intervenants :

Identiques.

Désinfection

Références :

La lutte anti-pédiculose n'est pas une obligation réglementaire.

La prise en charge de cette action par le Département du Haut-Rhin est le fait d'une volonté politique propre.

Nature des prestations :

Le Département du Haut-Rhin participe à la lutte anti-pédiculose.

Conditions d'attribution :

Action d'hygiène publique gratuite, qui s'adresse à toute personne nécessitant un traitement.

Procédures :

Le service de Promotion de la Santé distribue gratuitement un traitement dans les dispensaires antituberculeux et les centres médico-sociaux. Les infirmières délivrent le produit à toute personne nécessitant un traitement, sur demande individuelle ou suite à un courrier du médecin. Le suivi du traitement doit être pris en charge par la famille.

De plus, le service organise des séances d'éducation collective dans les écoles, à la demande du corps enseignant.

Intervenants :

- Infirmière départementale

Concerne la fiche C3

Aides à domicile : intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C3_
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Aides à domicile : technicien de l'intervention sociale et familiale

Références :

Nature des prestations :

Conditions d'attribution :

Procédures :

Enlever la référence à la Caisse d'Allocations Familiales

Intervenants :

Récupération :

Aides à domicile : intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale

Nature des prestations :

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère afin d'apporter un soutien éducatif et matériel aux familles en difficultés.

Conditions d'attribution :

L'aide est accordée suite à la demande ou avec l'accord du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de ce dernier l'exige.

Cette aide est plus particulièrement réservée aux familles ayant d'importantes difficultés :

- à assumer le rôle de parent,
- à accompagner les enfants sur le plan scolaire,
- à s'insérer dans l'environnement.

Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales, peuvent bénéficier de cette mesure.

Procédures :

La personne ayant la charge effective de l'enfant adresse une demande au Président du Conseil Général, par l'intermédiaire de l'assistante sociale du secteur où réside le demandeur.

Les demandes sont examinées par l'Inspecteur de secteur. Les décisions sont prises par le Président du Conseil Général. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L221-1 relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Article L222-2 relatif à l'attribution de l'aide à domicile

Article L222-3 relatif aux diverses formes de l'aide à domicile

L'aide comporte l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère sur la base d'une convention entre le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales et une association d'aide familiale à domicile. Le Département verse une dotation à chaque association.

Une participation financière peut être sollicitée auprès des familles qui bénéficient d'une intervention au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Intervenants :

- Assistante sociale de secteur
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Associations d'aide familiale à domicile
- Médecin

Concerne la fiche C9

Parrainage des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C9
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Références : rajouter

Arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants

Nature des prestations :

Conditions d'attribution :

Procédures :

Intervenants :

Récupération :

Parrainage des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L227-1 et L227-2 relatifs à la surveillance des mineurs placés sous la responsabilité du Président du Conseil Général et confiés à des tiers

Circulaire n°28 du 30 juin 1978 relative aux conditions de mise en œuvre du parrainage des enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Nature des prestations :

Accueil bénévole de mineurs ne bénéficiant pas de séjours en famille.

Conditions d'attribution :

Lorsque les mineurs confiés au Président du Conseil Général ne peuvent bénéficier de séjours même ponctuels en famille, et lorsque leur intérêt l'exige, ils peuvent bénéficier du soutien affectif, éducatif et social qu'est le parrainage.

Procédures :

Toute personne peut parrainer un enfant confié au Président du Conseil Général. La demande est à adresser au Président du Conseil Général.

Le parrainage sera mis en place après une enquête sociale et après avis de l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance. La décision est prise par le Président du Conseil Général.

Tout parrainage s'effectue sur la base d'un projet. Il ne porte pas préjudice aux décisions des magistrats pour enfants et nécessite préalablement l'accord écrit du ou des parent(s) ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Intervenants :

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Assistante sociale du Service Social Départemental
- Maison d'enfant à caractère social
- Personne bénévole pour le parrainage d'un enfant
- Juges des enfants

Concerne la fiche C10

Agrément et embauche des assistantes maternelles à titre permanent

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C10
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Agrément et embauche des assistants familiaux

Références :

à rajouter

Loi n° 2005 – 706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux
Décret n° 2006 – 1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Nature des prestations :

Modifier « assistantes maternelles à titre permanent » par « assistants familiaux »

Conditions d'attribution :

Procédures :

Enlever « sur une période de 6 mois »

Modifier « assistantes maternelles à titre permanent » par « assistants familiaux »

Intervenants :

Récupération :

Agrément et embauche des assistantes maternelles à titre permanent

Nature des prestations :

Le service de Protection Maternelle et Infantile instruit les demandes d'agrément des assistantes maternelles à titre permanent puis transmet leur dossier au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur embauche ou non par le Département.

Attribution de l'Agrément :

La délivrance de l'agrément est la reconnaissance d'une capacité professionnelle mais n'entraîne pas obligatoirement le recrutement par le Département qui s'effectue en fonction des besoins spécifiques des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Procédures :

Les candidates doivent faire une demande écrite auprès du Président du Conseil Général pour signifier leur volonté d'accueillir des enfants à titre permanent.

Suite à une réunion d'information obligatoire, les candidates adressent au Président du Conseil Général une demande motivée.

Le service de Protection Maternelle et Infantile instruit les dossiers et diligente l'enquête sociale (sur une période de 6 mois) effectuée par un travailleur médico-social de secteur qui rend un avis motivé au médecin du service de Protection Maternelle et Infantile. Celui-ci émet un avis sur chaque dossier. Il peut être décidé de compléter la première évaluation par un entretien avec un autre travailleur médico-social ou avec un psychologue du service de Protection Maternelle et Infantile.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L222-5 relatif à l'entretien et à l'hébergement des mineurs et mères isolées avec leurs enfants.

Articles L421-1 à L422-8 relatifs à l'agrément et à l'emploi des assistants maternels.

Loi n°89-899 du 18/12/1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé

Loi n°92-642 du 12/07/1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile

Décret n°92-1051 du 29/09/1992 relatif à l'agrément des assistantes maternelles

Décret n°92-1245 du 27/11/1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants et des assistantes maternelles

Décret n°94-909 du 14/10/1994 relatif aux assistants maternels employés par des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics

Délibération du Conseil Général n°2001/I-403 du 19/12/2000 relative à la Protection de l'Enfance

La fiche « Agrément des assistantes maternelles à titre permanent ou non-permanent » de la partie Protection Maternelle et Infantile détaille les motifs de refus ou de retrait de l'agrément ainsi que les conditions de renouvellement ou de nouvelle demande.

L'agrément est délivré par le Président du Conseil Général mais n'entraîne pas nécessairement un recrutement par le Département.

Les refus doivent être motivés en fait et en droit.

Le service de Protection Maternelle et Infantile transmet au service de l'Aide Sociale à l'Enfance les informations utiles en vue du recrutement éventuel des candidates.

En fonction de l'adéquation entre les besoins du service et les demandes des assistantes maternelles, le Président du Conseil Général décide de leur recrutement.

L'assistante maternelle devient alors agent salarié non-titulaire des collectivités territoriales.

Le Président du Conseil Général arrête le montant de la rémunération des assistantes maternelles qui tient compte de la nature du contrat.

L'accueil permanent est réputé continu sauf quand il concerne une durée inférieure à 15 jours qui entraîne alors la conclusion d'un contrat intermittent. L'accueil

ponctuel d'un enfant fréquentant par ailleurs un établissement d'éducation spéciale ou un internat scolaire est réputé continu dès lors qu'il suit un rythme suffisant pour présenter les caractéristiques d'une prise en charge principale. Le salaire versé sera dans ce cas identique à celui d'un accueil continu mais le versement de la majoration de salaire mentionnée dans le décret du 27/11/1992 ne peut être sollicitée.

L'agrément est délivré pour 5 ans.

Si les conditions de santé, de sécurité et/ou d'épanouissement des enfants ne sont plus garanties, le Président du Conseil Général peut décider du retrait, de la restriction ou du non-renouvellement de l'agrément. Il doit cependant saisir auparavant la commission consultative paritaire départementale pour recueillir son avis.

En cas d'urgence (danger pour les enfants), il peut suspendre l'agrément mais est tenu de réunir la commission consultative paritaire départementale pour avis dans un délai de 3 mois.

Cette commission comprend, pour un mandat de 6 ans renouvelable, 4 représentants du Département et 4 représentants des assistantes maternelles.

Des gratifications exceptionnelles sont réservées exclusivement aux assistantes maternelles du service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour couvrir des dépenses en lien direct avec la prise en charge de l'enfant confié mais n'entrant pas dans le dispositif général de remboursement des frais d'entretien.

Les demandes sont adressées au Président du Conseil Général qui décide de leur principe et de leur montant dans la limite des crédits votés par l'Assemblée Départementale. Les remboursements s'effectuent sur présentation des originaux des factures acquittées.

Intervenants :

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Service de Protection Maternelle et Infantile

Concerne la fiche C 11

Délivrance de l'agrément en vue d'adoption par le Président du Conseil Général

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C11
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Références :

(....) + ajouter :

Loi n° 2005-744 du 04 juillet 2005 portant réforme de l'adoption

Décret n° 2006-981 du 01 août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Nature des prestations :

Instruction des dossiers des candidats à l'adoption et décision de la délivrance ou non de l'agrément par le Président du Conseil Général.

Conditions d'attribution :

Sans changement

Procédures :

Chapitre à remplacer par :

Les candidats adressent une demande d'agrément au Président du Conseil Général qui en confie l'instruction au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pôle technique Filiation.

Dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande, ils sont invités à une réunion d'information, collective ou individuelle, où les différents documents nécessaires à l'instruction de leur demande leur seront remis, ainsi que toutes informations utiles concernant tant l'adoption en France qu'à l'étranger.

Suite à cette réunion, chaque candidat doit confirmer sa demande accompagnée du formulaire de renseignements préliminaires dûment rempli et fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier, tout en précisant leurs souhaits.

Une évaluation des conditions sociales est réalisée par un travailleur social, ainsi qu'une évaluation du contexte psychologique par un psychiatre habilité par le Département.

Les évaluations sociales et psychologiques donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des deux rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Les candidats ont le droit de consulter leur dossier 15 jours au moins avant la tenue de la Commission d'Agrément et peuvent être entendus par cette même Commission à leur demande

ou à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général, après avis de la Commission d'Agrément, dans un délai de neuf mois après réception de la lettre de confirmation. Le reste est sans changement.

Intervenants :

Identique

Récupération :

Identique

Délivrance de l'agrément en vue d'adoption par le Président du Conseil Général

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L224-1 à L 224-11 relatifs aux pupilles de l'Etat

Décrets n°85-937 du 23/08/1985 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

Loi n°96-604 du 05/07/1996 relative à l'adoption

Décret n°98-771 du 01/09/1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger

Décret n°98-878 du 11/09/1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger, modifiant le décret n°85-937 du 23/08/1985 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

Délibération n°2001/I-403 du Conseil Général du 19/12/2000 relative à la Protection de l'Enfance

Nature des prestations :

Instruction des dossiers des candidats à l'adoption et décision de la délivrance ou non de l'agrément par le Président du Conseil Général.

Conditions d'attribution :

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant doivent être :

- deux époux non-séparés de corps et mariés depuis plus de 2 ans,
- toute personne célibataire de plus de 28 ans.

Le concubinage n'est pas reconnu. L'agrément est délivré à l'une des deux personnes.

Procédure :

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil Général qui en confie l'instruction au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans un délai de deux mois, ils sont destinataires d'un document regroupant l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption ainsi que d'un formulaire de renseignements préliminaires. Une réunion d'information leur est également proposée dans les deux mois.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser ses souhaits.

Une évaluation des conditions sociales est réalisée par un travailleur social, ainsi qu'une évaluation du contexte psychologique par un psychiatre habilité par le Département.

Les candidats ont la possibilité de consulter leur dossier 15 jours au moins avant la Commission d'Agrément et peuvent être entendus par cette même Commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général, après avis de la Commission d'Agrément, dans un délai de neuf mois après réception de la demande. L'agrément est valable cinq ans. Le bénéficiaire doit notifier chaque année au Président du Conseil Général s'il maintient ou non son projet d'adoption. Le renouvellement de l'agrément, au bout de 5 ans, ne s'effectue qu'au travers de la procédure initiale.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les 2 mois suivant la notification du refus :

- gracieux devant le Président du Conseil Général,
- contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

Mesure exceptionnelle :

Les frais de déplacement des personnes siégeant à la commission d'agrément pour l'adoption sont remboursés selon les conditions suivantes :

- être membre de la commission d'agrément pour l'adoption (titulaire ou suppléant remplaçant un titulaire),
- siéger à la commission,
- avoir engagé personnellement des frais de déplacement et présenter l'état de frais ad'hoc,
- application du barème officiel de remboursement.

Les demandes sont adressées au Président du Conseil Général et approuvées par l'Assemblée Départementale qui décide de l'attribution de cette aide exceptionnelle.

Intervenants :

- Commission d'Agrément (3 personnes du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et leurs suppléants, 2 membres du Conseil de Famille (1 membre de l'Union Départementale des Associations Familiales et 1 membre de l'association des pupilles et anciens pupilles) et leurs suppléants, 1 personnalité qualifiée)
- Psychiatre habilité
- Assistantes sociales du Service Social Départemental
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Concerne la fiche C 12

Adoption des enfants pupilles de l'Etat et des enfants en provenance d'un pays étranger ouvert à l'adoption

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n°C12
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Références :

(...) + ajouter

Loi n°2005-744 du 04 juillet 2005 portant réforme de l'adoption

Décret n°2005-1172 du 12 septembre 2005 relatif à la majoration de la prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant

Décret n°2006-811 du 06 juillet 2006 relatif au fonctionnement de l'Agence Française de l'Adoption et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Nature des prestations :

Procédure d'adoption.

Conditions d'attribution :

Sans changement.

Procédures :

Pour les pupilles de l'Etat : sans changement

Modifier le titre et rajouter au deuxième paragraphe :

Pour les enfants étrangers on distingue trois possibilités :

- - sans changement
- - sans changement

Rajouter : - les futurs adoptants effectuent des démarches individuelles par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption, vers les pays dans lesquels elle est habilitée à intervenir, que ce soit des pays ayant ratifié la convention de La Haye ou pas.

L'agence s'appuie au niveau du Conseil Général sur deux correspondants départementaux.

Laisser le paragraphe relatif au jugement.

Remplacer les paragraphes suivants par :

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le

demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat du pays d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

L'Organisme Autorisé pour l'Adoption informe dans un délai de trois jours de toute modification apportée au lieu de placement de l'enfant en fournissant toute justification de fait et de droit. Il en est de même en cas d'impossibilité de réaliser le projet prévu.

Intervenants :

Rajouter :

- Agence Française de l'Adoption

Récupération :

Adoption des enfants pupilles de l'Etat et des enfants en provenance d'un pays étranger ouvert à l'adoption

Nature des prestations :

Procédure d'adoption.

Conditions d'attribution :

Sont adoptables les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat selon le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- **Catégorie L 224-4/1** : les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois.
- **Catégorie L 224-4/2** : les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois.
- **Catégorie L 224-4/3** : les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent. Si l'enfant a moins de un an, la mère biologique peut demander le secret de la filiation.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L224-1 à L224-11 relatifs aux pupilles de l'Etat
Loi n°84-422 du 06/06/1984 relative aux droits des parents et de leurs familles

Décret n°85-937 du 23/08/1985 modifié par le décret n°98-818 du 11/09/1998 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

Décret n°898-95 du 10/02/1989 relatif aux Organismes Autorisés pour l'Adoption

Loi n°96-604 du 05/07/1996 relative à l'adoption

Délibération du Conseil Général n°98/1-405 du 16/12/1997 relative à la Protection de l'Enfance et des Familles

Décret n°98-771 du 01/09/1998 portant sur l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou en provenance de l'étranger

Décret n°98-815 du 11/09/1998 portant publication de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29/05/1993

Décret n°98-863 du 23/09/1998 relatif à l'autorité centrale de la Mission de l'Adoption Internationale

Arrêté ministériel du 02/12/1998 portant création d'une Mission de l'Adoption Internationale

Loi n°2001-111 du 06/02/2001 relative à l'adoption internationale

Décret n°2002-575 du 18/04/2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption

- **Catégorie L 224-4/4** : les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois, pour qui le Juge des Tutelles ne souhaite pas organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption.
- **Catégorie L 224-4/5** : les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- **Catégorie L 224-4/6** : les enfants recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article 350 du code civil.

Les enfants étrangers deviennent adoptables s'ils sont reconnus comme tels dans leur pays :

- loi personnelle autorisant l'adoption sauf si l'enfant est né en France et y réside habituellement,
- enfants nés de parents inconnus,
- enfants orphelins,
- enfants judiciairement abandonnés,
- enfants rendus adoptables par consentement des parents ou du représentant légal.

Ces enfants ne peuvent être adoptables par des candidats à l'adoption étrangers que si aucune solution d'adoption n'a été trouvée dans le pays d'origine.

Des aides financières exceptionnelles sont allouées aux adoptants éloignés remplissant les conditions suivantes :

- adopter un enfant pupille de l'Etat confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Haut-Rhin,
- être domicilié hors de France.

Le remboursement s'effectue sur la base du taux arrêté par l'Assemblée Départementale sur le total des originaux des factures acquittés. Les demandes sont adressées au Président du Conseil Général et approuvées par l'Assemblée Départementale qui décide de l'attribution de ces aides exceptionnelles.

Procédures :

Pour les pupilles de l'Etat :

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au Préfet assisté d'un Conseil de Famille pour 50 enfants. Le Préfet nomme les membres du Conseil de Famille. Ces enfants doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais (sauf lorsque le tuteur estime que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant).

Le Préfet, sur avis du Conseil de Famille, décide du placement en vue d'adoption d'un pupille de l'Etat. L'adoption plénière ne peut être prononcée avant un délai de 6 mois. Les parents adoptifs peuvent présenter une requête en vue d'une adoption plénière auprès du Tribunal de Grande Instance dès qu'un enfant leur est confié. Le jugement d'adoption plénière interviendra après cette période de 6 mois. Le Tribunal de Grande Instance est seul habilité à prononcer un tel jugement.

Pour les enfants étrangers on distingue deux possibilités :

- Les futurs adoptants contactent un Organisme Autorisé pour l'Adoption agréé dans le département du Haut-Rhin et qui sert d'intermédiaire pour le placement des mineurs étrangers de moins de 15 ans légalement adoptables. Dans les huit jours suivant le placement d'un enfant en vue d'une adoption dans une famille agréée, l'Organisme Autorisé pour l'Adoption signale l'accueil de l'enfant au Président du Conseil Général en précisant l'état civil de l'enfant et les conditions de cet accueil.
- Les futurs adoptants effectuent des démarches individuelles vers un pays ayant ratifié la convention de La Haye.

Quand un jugement d'adoption a été prononcé à l'étranger, les adoptants peuvent passer directement par le Tribunal de Grande Instance de Nantes, ou par le Tribunal de Grande Instance le plus proche de leur domicile.

A la demande, ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance durant les six mois de son arrivée en famille adoptive et/ou jusqu'au jugement d'adoption. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant.

L'Organisme Autorisé pour l'Adoption exerce l'accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant et transmet au Président du Conseil Général dans les six mois un rapport sur la situation familiale et le développement psychologique de l'enfant.

Il informe dans un délai de trois jours de toute modification apportée au lieu de placement de l'enfant en fournissant toute justification de fait et de droit. Il en est de même en cas d'impossibilité de réaliser le projet prévu.

Intervenants :

- Organisme Autorisé pour l'Adoption ou organisme agréé dans le pays (selon le pays d'origine)
- Préfet
- Conseil de Famille (membres de l'Union Départementale des Associations Familiales, de l'association des pupilles de l'Etat et anciens pupilles de l'Etat, de l'association Enfance et Famille d'Adoption, de l'association Familles d'accueil, Conseillers Généraux, personnalités qualifiées ayant un intérêt avec l'enfance)
- Tribunal de Grande Instance
- Mission de l'Adoption Internationale
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Concerne la fiche C15

(Formation des assistantes maternelles agréées à titre permanent)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C15
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Nouvel intitulé : Formation des assistants familiaux

Références : à rajouter

Loi n° 2005 – 706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux
Décret n° 2005 – 1172 du 30 décembre 2005 codifié à l'article D 421-27 et D 451- 100 du code de l'action sociale et des familles

Décret n° 2006 – 464 du 20 avril 2006 complétant l'article D 421-27 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 14 mars 2006 et ses annexes

Nature des prestations :

Formation des assistants familiaux pour l'accueil d'un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance

Conditions d'attribution :

La formation s'adresse aux assistants familiaux embauchés au titre de l'aide sociale à l'enfance

Procédures :

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 réformant le statut des assistants familiaux vise un renforcement de la qualification et de la professionnalisation des assistants familiaux. Elle renforce l'obligation de formation initiale à destination de ces professionnels qui se caractérise par :

- un allongement de la durée, qui passe de 120 heures à 300 heures,
- une structuration en deux parties avec l'instauration :
 - ◆ d'un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant d'une durée de 60 heures,
 - ◆ d'une formation suivie en cours d'emploi d'une durée de 240 heures,
- la création d'un diplôme d'Etat d'Assistant Familial qui peut être obtenu par voie d'examen ou par validation des acquis de l'expérience.

Sont soumis à cette formation rénovée :

- les assistants familiaux agréés après le 27 juin 2005,
- les assistants familiaux déjà agréés à cette date, voire embauchés, qui n'ont pas commencé leur formation initiale.

Le stage préparatoire s'effectue après l'obtention de l'agrément pour l'accueil à titre permanent et recrutement par un service, dans les deux mois précédant l'accueil du premier enfant. Le stage est suivi entre la signature du premier contrat de travail et l'accueil effectif du premier enfant. L'arrêté du 14 mars 2006 dans son annexe 3 prévoit que le stage préparatoire doit être « orienté sur la découverte des institutions médico-sociales et des divers intervenants de l'accueil familial permanent ».

Ce stage est :

- obligatoire,
- organisé par l'employeur,
- rémunéré.

Rémunération :

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, période qui inclut le stage préparatoire, l'assistant familial perçoit une rémunération dont le montant minimal est fixé par décret, en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération mensuelle ne peut être inférieure à 50 fois le Salaire Minimum de Croissance (S.MIC) horaire, soit 401,50 € brut.

Elle est versée à compter du premier jour du stage préparatoire jusqu'à l'accueil du premier enfant.

Suivi du stagiaire :

Pour chaque assistant familial, un référent professionnel est désigné au début du stage préparatoire et est chargé de suivre le stagiaire tout au long de la formation initiale. Ce référent ne doit pas être en position d'exercer professionnellement le suivi d'enfants confiés à l'assistant familial.

La formation initiale s'effectue après le stage préparatoire à l'accueil d'enfant d'une durée de 60 heures et est obligatoire, sauf dispense. Elle doit être suivie dans les 3 ans qui suivent le premier contrat de travail.

Elle s'effectue en cours d'emploi, en alternance. Elle doit être adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis et dispensée à partir de la pratique professionnelle.

A l'issue de cette formation, les stagiaires peuvent se présenter aux examens visant l'obtention du diplôme d'Etat d'Assistant Familial.

Sont dispensés de suivre cette formation :

- les assistants familiaux ayant déjà suivi la formation initiale antérieure de 120 heures,
- les assistants familiaux en cours de formation au 28 juin 2005,
- les assistants familiaux titulaires d'un diplôme :
 - ◆ d'auxiliaire de puériculture,
 - ◆ d'éducateur de jeunes enfants,
 - ◆ d'éducateur spécialisé,

de puéricultrice.

Elle comprend 240 heures de formation et est dispensée sur une amplitude de 18 à 24 mois.

Elle se décompose en 3 domaines de formation :

- l'accueil et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil : 140 heures,
- l'accompagnement éducatif de l'enfant et de l'adolescent : 60 heures,
- la communication professionnelle : 40 heures.

L'arrêté du 14 mars 2006 définit, dans ses annexes, pour chacun de ces 3 domaines les compétences qu'il recouvre, d'une part, et les domaines de formation qui sont dispensés, d'autre part.

Elle doit être assurée par un organisme de formation assurant des formations en travail social.

La formation est à la charge de l'employeur. A ce titre, il assure la charge financière :

- des frais de formation,
- des frais annexes, tels que les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement,
- du salaire de l'assistant familial qui est maintenu pendant les périodes de formation,

- des frais de garde des enfants habituellement confiés à l'assistant familial.

Chaque stagiaire continue à être suivi durant tout le temps de la formation par le référent professionnel désigné par l'employeur au début du stage préparatoire.

A l'issue de la formation, le centre de formation remet à l'assistant familial et à son employeur une attestation de formation. Celle-ci doit être jointe au dossier de demande de premier renouvellement d'agrément, le suivi de la formation étant une des conditions de son renouvellement.

Intervenants :

Service de l'aide sociale à l'enfance
Autres employeurs dans le département
Organismes de formation conventionnés

Récupération :

Formation des assistantes maternelles agréées à titre permanent

Références :

Code du travail :

Article L773-17 relatif aux personnes qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs confiés par des particuliers ou par des personnes morales de droit privé

Loi n°89-899 du 18/12/1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé

Loi n°92-642 du 12/07/1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail

Décret n°92-785 du 06/08/1992 relatif à la protection maternelle et infantile

Décret n°92-1245 du 27/11/1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistantes maternelles

Nature des prestations :

Formation des assistantes maternelles qui accueillent déjà un enfant confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conditions d'attribution :

La formation s'adresse aux assistantes maternelles ayant été embauchées par le Département.

Procédures :

Dans un délai de 3 ans suivant le premier contrat de travail, l'assistante maternelle doit suivre une formation de 120 heures financée par le Département et organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les thèmes développés sont :

- le développement de l'enfant,
- la situation spécifique des enfants séparés de leur famille et vivant en accueil familial,
- le métier d'assistante maternelle et le soutien par la famille d'accueil d'un enfant qui n'est pas le sien,
- le cadre institutionnel et administratif de l'accueil de ces enfants.

Il s'agit d'une formation professionnelle obligatoire, sans caractère diplômant, mais qui conditionne par défaut un renouvellement d'agrément. Ainsi, les assistantes maternelles agréées à titre permanent qui n'auraient pas été embauchées durant les 5 années de validité de l'agrément, ne pourront demander un renouvellement d'agrément à l'issue de cette période puisqu'elles n'auront pas effectué

la formation obligatoire. Il leur appartiendra donc de formuler, le cas échéant, une nouvelle demande d'agrément.

Durant la formation, les assistantes maternelles conservent l'intégralité de leur rémunération et le Département organise et finance l'accueil du ou des enfants confiés.

Des cycles annuels de formation continue permettent aux assistant(e)s maternel(le)s volontaires d'approfondir leurs connaissances et technicité. Une information leur est transmise dès le début d'année aux fins d'inscription.

Intervenants :

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Organismes de formation conventionnés

Concerne la fiche C 16

Prise en charge des femmes ayant accouché sous le secret de leur identité (sous anonymat)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C 16
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Modifier le titre par :

Prise en charge des femmes ayant accouché sous le secret de leur identité (sous anonymat).

Références :

(...) + ajouter :

Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relatif au Conseil National pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et à l'information des femmes accouchant sous le secret

Nature des prestations :

Sans changement

Conditions d'attribution :

Sans changement

Procédures :

Rajouter à la fin des deux paragraphes :

L'enfant pourra consulter son dossier à compter de sa majorité ou en présence de ses parents adoptifs en étant informé et accompagné par le pôle technique Filiation.

Intervenants :

Rajouter :

- le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles et les deux correspondants départementaux.

Récupération :

Sans objet.

Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité (sous anonymat)

Nature des prestations :

- prise en charge des frais d'accouchement,
- recueil de l'enfant dans les 3 jours suivant la naissance, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sous la responsabilité du Président du Conseil Général. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il pourra faire l'objet d'une adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par toute personne justifiant d'un lien de parenté avec lui,
- accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conditions d'attribution :

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité.

Si la rétractation a lieu dans les 5 jours suivant l'accouchement, la prise en charge des frais d'accouchement n'est pas de droit.

Procédures :

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, à ce que le secret de leur identité soit préservé. Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dresse le procès-verbal de remise de l'enfant.

Un accompagnement psychologique et social est proposé à la mère, à travers l'intervention d'un psychologue proposé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le dossier de l'enfant est ouvert par le procès-verbal de remise, établi par le service d'Aide Sociale à l'Enfance, qui comporte tous les renseignements ne portant pas atteinte au secret d'identité de la mère : circonstances de sa naissance, motifs de la décision prise par la mère, éventuellement renseignements identifiants donnés par la mère.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L222-5 relatif à l'accompagnement psychologique et social des femmes prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Article L222-6 relatif aux frais d'hébergement et d'accouchement des femmes prises en charge par le service d'Aide Sociale à l'Enfance

Loi n°96-604 du 05/07/1996 relative à l'adoption

Ces informations sont conservées sous la responsabilité du Président du Conseil Général et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. L'enfant pourra consulter son dossier à compter de sa majorité ou en présence de ses parents adoptifs pendant sa minorité.

Intervenants :

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Service Social Départemental
- Service de Protection Maternelle et Infantile
- Mairie
- Tribunal de Grande Instance
- Maternités, hôpitaux, cliniques
- Psychologue

Concerne la fiche C 17

Recherche des origines et accès aux dossiers

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C 17
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Recherche des origines et accès aux dossiers

Références :

Sans changement.

Nature des prestations :

Sans changement.

Conditions d'attribution :

Sans changement.

Procédures :

Sans changement jusqu'au paragraphe relatif aux modalités.

Modalités d'application de ces dispositions :

Rajouter :

Le Président du Conseil Général :

- désigne au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil National.

Intervenants :

Rajouter :

-conseil National d'Accès aux Origines Personnelles

Chapitre Remarque :

Remplacer par :

Les personnes peuvent s'adresser au CNAOP (Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles
- 8 avenue de Ségur- 75350 PARIS 07 SP) et solliciter un avis.

Récupération :

Sans objet.

Recherche des origines et accès aux dossiers

Nature des prestations :

Entretiens avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers. Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistantes maternelles.

Conditions d'attribution :

Personnes adoptées et personnes placées en établissement ou confiées à des assistantes maternelles et qui n'ont plus de contacts avec leurs parents biologiques ou leurs frères et sœurs.

Procédures :

Lorsque les personnes s'adressent au Président du Conseil Général :

Pour entreprendre une démarche de recherche de leurs origines, elles adressent une demande écrite au Président du Conseil Général. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance les reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le service met la personne en relation avec le Conseil National s'il y a lieu et lui adresse les informations souhaitées.

Lorsque les personnes s'adressent au Conseil National pour l'accès aux origines personnelles :

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance communique au Conseil National, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise au service, l'adresse des pères et mères sous réserve

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L 224-5 relatif aux conditions d'accueil d'un enfant par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Article L 224-7 relatif aux renseignements identitaires conservés sous la responsabilité du Président du Conseil Général

Loi n°78-753 du 17/07/1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment de la liberté d'accès aux documents administratifs

Loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Loi n°2002-93 du 22/01/2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat

de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur le secret en matière de statistiques.

Modalités d'application de ces dispositions :

Le Président du Conseil Général :

- Désigne deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil National.
- Organise dès que possible l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme qui accouche sous anonymat et organise la transmission au Conseil National du pli fermé à la naissance de l'enfant.
- Recueille les renseignements relatifs à la santé des pères et mères de naissance, aux origines de l'enfant, et aux raisons et circonstances de la remise au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Conserve les renseignements, le pli fermé et les demandes de déclaration qui sont transmises à sa demande au Conseil National.

Intervenants :

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Assistantes sociales, psychologues, éducateurs, médecins

Remarque :

Les personnes peuvent s'adresser à la CADA
(Commission d'Accès aux Documents Administratifs
– 64 rue de Varenne – 75007 PARIS) et solliciter
un avis.

Propositions AP/CP BP 2007 Prévention sociale et Médico sociale

Numero de Programme	Libellé du programme	AP proposés BP 2007	Crédits de paiements proposés BP 2007
G023	Assistantes maternelles	0,00	77 232,00
G024	Secours	230 580,00	293 175,00
G033	Investissements pour maisons d'enfants	1 500 000,00	406 190,00
		1 730 580,00	776 597,00

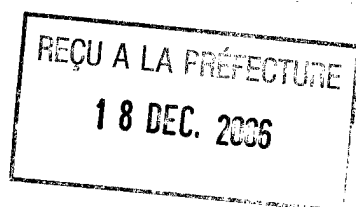
REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

Propositions BP 2007 Prévention sociale et Médico sociale

Récapitulatif détaillé des inscriptions budgétaires en dépenses de fonctionnement

Politique	CP proposés
G01	1 758 063,00
G02	1 326 121,00
G03	65 651 895,00
	68 736 079,00

Total 68 736 079,00



Propositions BP 2007 Prévention sociale et Médico sociale

Récapitulatif détaillé des inscriptions budgétaires en recettes

FONCTIONNEMENT

010 DIR DE LA SOLIDARITE

Code	Politique	Chapitre	CP proposés
G01	Santé	75	10 000,00
G02	Protection maternelle et	74	400 000,00
G03	Protection de l'enfance	74	140 000,00
G03	Protection de l'enfance	75	462 140,00
G03	Protection de l'enfance	77	3 048,00
			1 015 188,00

Total 1 015 188,00

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006